

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 14

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Eperera 1991**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

- Loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988. (Arrêté de promulgation n° 275 DRCL du 20 mars 1991). 614
- Loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 276 DRCL du 20 mars 1991). 615

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 254 BAC du 15 mars 1991 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1991 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur (janvier, février et mars 1991). 618

EXTRAITS

- Arrêtés n° 261 à n° 265 CAB/DPC du 15 mars 1991 fixant les résultats des examens pour une spécialisation en réanimation du 23 février 1991 à l'école d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti) et du 2 mars 1991 à la mairie de Uturoa - Raiatea (archipel des Îles Sous-le-Vent), pour un brevet national de secourisme du 20 février 1991 à Nuku Hiva (archipel des Marquises), du 9 février 1991 à Tubuai (archipel des Îles Australes) et du 23 février 1991 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti). 620

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE****EXTRAITS**

- Jugement du 26 février 1991 du tribunal administratif de Papeete annulant la délibération n° 90-102 AT du 25 octobre 1990 relative aux orientations générales en matière d'accès aux services sanitaires publics et à la prise en charge des patients qui les fréquentent et aménageant certaines dispositions relatives au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés. 620

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE****EXTRAITS**

- Arrêté n° 154 PR du 15 mars 1991 relatif à l'octroi d'aides financières destinées à favoriser l'acquisition de biens et équipements au profit du secteur de la mer et de l'aquaculture. 620
- Arrêté n° 383 CM du 25 mars 1991 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 1991. 621
- Arrêté n° 384 CM du 25 mars 1991 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de chef du service de l'administration des archipels. 621
- Arrêté n° 394 CM du 26 mars 1991 accordant à la société Air Tahiti l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses bénéfices des exercices 1989, 1990 et 1991, réinvestie dans les programmes de renouvellement de son propre parc aérien et de la société Air Moorea. 621
- Arrêté n° 395 CM du 26 mars 1991 autorisant le projet d'investissement en Polynésie française de la société Nara Real Estate Co. Ltd, réalisé par le biais de sa succursale Nara Tahiti S.A. 622

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL**EXTRAITS**

- Arrêté n° 392 CM du 25 mars 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-90 du 12 septembre 1990 de la Chambre d'agriculture et d'élevage autorisant le paiement des jours de congés non pris de feu M. Nestor Aiho à ses héritiers. 622

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 377 CM du 25 mars 1991 rectifiant l'arrêté n° 346 CM du 15 mars 1991 portant agrément de la société S.A. Nara Tahiti au bénéfice des dispositions du code des investissements. 622
- Arrêté n° 378 CM du 25 mars 1991 rectifiant l'arrêté n° 354 CM du 15 mars 1991 portant agrément de la société hôtelière du Tahara'a au bénéfice des dispositions du code des investissements. 622
- Arrêté n° 393 CM du 25 mars 1991 portant agrément de la société "Tahiti Beachcomber S.A." au bénéfice des dispositions du code des investissements. 622

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 380 CM du 25 mars 1991 octroyant un crédit à la Socrédo destiné à la création d'un fonds de développement du secteur de la pêche hauturière. 623

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1304 et n° 1305 MME du 21 mars 1991 portant mainlevées et autorisant les remboursements de parties des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2, et à l'aménagement de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu), à la classe D2. 624
- Arrêté n° 375 CM du 25 mars 1991 portant modification de l'arrêté n° 714 CM du 12 juillet 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la S.A.R.L. "Raumatea" pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un superbonitier. 624
- Arrêté n° 376 CM du 25 mars 1991 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière coréenne pour la campagne de pêche 1991. 625
- Arrêté n° 391 CM du 25 mars 1991 accordant la remise gracieuse des frais de transports effectués en novembre 1985, par navires de la flottille administrative, pour le compte de la municipalité de Hao. 625

- Arrêté n° 396 CM du 26 mars 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-91 du 26 février 1991 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 150.000.000 F CP avec la Caisse centrale de coopération économique. 625
- Arrêtés n° 399 à n° 402 CM du 26 mars 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 4 EVAAM/91 portant approbation : - du rapport d'activité pour l'exercice 1989 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ; - de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1991 ; - des tarifs des prestations de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'année 1991 ; - et de la rétrocession d'une partie des parts de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes au sein de la S.A. Tahiti Tuna aux pêcheurs professionnels de la Polynésie française. 625

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--

- Arrêté n° 379 CM du 25 mars 1991 modifiant l'arrêté n° 781 CM du 13 juillet 1990 portant création d'une commission consultative d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins dans le cadre du contrat de plan Etat-territoire. 626

EXTRAITS

- Arrêté n° 153 PR du 15 mars 1991 octroyant une subvention à l'association Pererau dans le cadre de la journée de l'Arbre 1991 pour la série "Te Ora" sur le thème du santal. 627
- Arrêté n° 1213 MSE du 15 mars 1991 autorisant la Société d'aménagement hydrau-électrique polynésienne à installer et exploiter un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). 628
- Arrêté n° 1214 MSE du 15 mars 1991 autorisant le service de l'infrastructure aéronautique à installer et exploiter une centrale électrique de secours (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). 631
- Arrêté n° 1215 MSE du 15 mars 1991 autorisant M. Jacques Wong à installer et exploiter une fabrique de pirogues en matière plastique (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Pirae). 632
- Arrêté n° 1216 MSE du 15 mars 1991 autorisant M. Wilson Fava à installer et exploiter un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). 635
- Arrêté n° 1217 MSE du 15 mars 1991 autorisant M. Michel Thion, directeur de la société Tahiti Conquest Airlines, à exploiter des ateliers de réparation, de maintenance et un laboratoire d'essais des équipements radio (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). 636
- Arrêté n° 1218 MSE du 15 mars 1991 autorisant, au titre de la régularisation, M. Albert Le Caill, directeur de la S.N.C. J.-B. Le Caill et Cie à installer et exploiter une usine de production, de stockage de buses de béton et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 637
- Arrêté n° 1219 MSE du 15 mars 1991 autorisant M. Luc Parau à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Teva I Uta). 639
- Arrêté n° 1220 MSE du 15 mars 1991 autorisant, au titre de la régularisation, la S.A.R.L. Tiki Parfumerie à installer et exploiter une unité de conditionnement de détergents, de fabrication et de transformation de savon (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). 643
- Arrêté n° 1221 MSE du 15 mars 1991 autorisant la société anonyme Tahiti Beachcomber à installer et exploiter des équipements destinés à l'extension de l'hôtel Beachcomber (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). 644
- Arrêté n° 1267 MSE du 20 mars 1991 autorisant M. René Malmezac, président-directeur général de la Société d'aconnage tahitien (S.A.T. Nui) à installer et exploiter un atelier de réparation de camions et d'engins de manutention (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 649
- Arrêté n° 1268 MSE du 20 mars 1991 autorisant M. Maurice Apeang, au titre de la régularisation, à installer et exploiter un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Teva I Uta). 651

Arrêté n° 1269 MSE du 20 mars 1991 autorisant le territoire de la Polynésie française à installer et exploiter l'usine de jus de fruits de Taravao (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est).....	653
Arrêté n° 1270 MSE du 20 mars 1991 autorisant la société anonyme Tamara'a Nui à installer et exploiter une station de préconcentration des boues de vidange et de réception des huiles usées (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a).....	658
Arrêté n° 1302 MSE du 21 mars 1991 autorisant M. le major Jean-Paul Tournaille à installer et exploiter un groupe électrogène de secours (établissement de la 2 ^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hiva Oa).....	661
Arrêté n° 1324 MSE du 22 mars 1991 autorisant M. Jean-Pierre Pugibet à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses, de poulets de chair (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est).....	662
Arrêté n° 1338 MSE/SANTE du 25 mars 1991 fixant la date du concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières pour la formation diplôme d'Etat (session de mai 1991).....	665

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 371 CM du 15 mars 1991 fixant les tolérances applicables à l'élaboration des plans cadastraux.....	666
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 359 CM du 15 mars 1991 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, au profit de la S.C.I. Paia.....	670
Arrêtés n° 360 à n° 363 CM du 15 mars 1991 accordant les concessions temporaires à charge de remblais d'emplacements du domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de MM. Tara Harapoi, Nitarona Tiori, Alfred Teritehau, Clément Tsong.....	670
Arrêté n° 364 CM du 15 mars 1991 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Fare - Huahine.....	671
Arrêté n° 365 CM du 15 mars 1991 autorisant l'acquisition d'une construction sise à Tipaerui, commune de Papeete.....	671
Arrêté n° 370 CM du 15 mars 1991 autorisant la société Nara Tahiti S.A. à occuper un emplacement du domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora.....	671
Arrêté n° 373 CM du 25 mars 1991 portant nomination de M. Bertrand Malet en qualité de chef du service du cadastre par intérim.....	672
Arrêté n° 390 CM du 25 mars 1991 autorisant la direction de l'équipement - arrondissement maritime - à aménager un chenal d'accès direct au rivage à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest.....	672
Arrêté n° 403 CM du 26 mars 1991 portant modification de l'arrêté n° 1073 CM du 8 octobre 1990 autorisant l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à la commune de Arue.....	673

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 1327 MED du 22 mars 1991 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un conducteur TP, agent contractuel de la 3 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.....	673
Arrêté n° 1373 MED/PEL du 26 mars 1991 portant modification de l'arrêté n° 929 MED/PEL du 6 mars 1991 complétant l'arrêté n° 712 MED/PEL du 21 février 1991 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un gestionnaire, agent contractuel relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa).....	673

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 389 CM du 25 mars 1991 relatif au fonctionnement du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (F.S.P.P.N.) soumis à une procédure d'appel d'offres.....	673
--	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté n° 156 PR du 15 mars 1991 proclamant élus les représentants des professionnels à la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voitures de remise et de voitures de service particularisé.	674
Arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement ouest (RT5 ou route des Collines).	675
Arrêté n° 388 CM du 25 mars 1991 adoptant un nouveau régime d'aide au logement social.	677

EXTRAITS

Arrêté n° 152 PR du 15 mars 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération tahitienne de basket-ball.	677
Arrêté n° 1303 MUR du 21 mars 1991 autorisant la réalisation du lotissement Ainahou Nui par la société Ainahou Nui, à Punaauia, route du lotissement Taina.	677
Arrêtés n° 385 et n° 386 CM du 25 mars 1991 portant annulations de tombolas (association sportive Piroguiers de Pirae et association Tamarii Nahiti).	679

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lettre du 11 octobre 1990 du ministre des départements et territoires d'outre-mer portant désignation aux fins de représentation en justice du haut-commissaire de la République en Polynésie française.	679
---	-----

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 18 mars 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 21 mars 1991, page 3928).	679
---	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 avril 1991 inclus).	679
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	680
Annonces diverses.	680

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 275 DRCL du 20 mars 1991 portant promulgation de la loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— Loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988, parue au J.O.R.F. n° 266 du 16 novembre 1990, page 14055.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1991.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1^{er} à 10 de la présente loi sont applicables à toute demande présentée en application de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1^o la recherche et l'identification de l'objet d'une infraction définie en application du premier paragraphe de l'article 3 de ladite convention, du produit provenant directe-

ment ou indirectement de cette infraction ainsi que des installations, matériels et biens ayant servi à la commettre ;

2^o la confiscation de ces objets, produits, installations, matériels et biens ;

3^o la prise de mesures conservatoires sur ces objets, produits, installations, matériels et biens.

Art. 2. — La demande ne peut être satisfaite si son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la France.

Art. 3. — Pour l'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application du deuxième alinéa (1^o) de l'article 1^{er}, les commissions rogatoires sont, s'il y a lieu, exécutées conformément à la loi française.

Art. 4. — L'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du troisième alinéa (2^o) de l'article 1^{er} est autorisée par le tribunal correctionnel lorsqu'il est saisi à cette fin par le procureur de la République.

L'exécution est autorisée à la double condition suivante :

1^o la décision étrangère est définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ;

2^o les biens confisqués par cette décision sont susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française.

Art. 5. — L'autorisation d'exécution prévue à l'article 4 est refusée :

1^o si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;

2^o s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exécution de la confiscation est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ;

3^o si une cause légale fait obstacle à l'exécution de la confiscation ;

4^o si les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée font ou ont fait l'objet de poursuites pénales sur le territoire français.

L'autorisation d'exécution peut être refusée si, pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée, le ministère public a décidé de ne pas engager de poursuites.

Art. 6. — L'autorisation d'exécution prévue à l'article 4 ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits reconnus aux tiers en application de la loi française sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Art. 7. — La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application du premier alinéa de l'article 4 obéit aux règles du code de procédure pénale.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des

droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, la décision est contradictoire à leur égard.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information.

Art. 8. - La décision autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété du bien confisqué.

Art. 9. - L'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application du quatrième alinéa (3^o) de l'article 1^{er} peut être ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, par le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Toutefois, il ne peut être fait droit à la demande dans le cas où l'un des motifs de refus mentionnés à l'article 5 apparaît d'ores et déjà constitué, ou si la condition mentionnée au 2^o de l'article 4 n'est pas satisfaite.

La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai.

La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé.

Le jugement autorisant l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.

Art. 10. - Pour l'application des dispositions des articles 1^{er} à 9, le tribunal compétent est celui du lieu de l'un des biens qui sont l'objet de la demande.

Art. 11. - Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots : « dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628 » sont remplacés par les mots : « dans tous les cas prévus par les articles L. 627, L. 627-2 et L. 628 ».

Art. 12. - Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant directement ou indirectement de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Ces mesures de saisie et de confiscation pourront être ordonnées dans les cas prévus par les articles L. 627, troisième alinéa, et L. 627-2. Les frais résultant des mesures de saisie et de confiscation seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle. »

Art. 13. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les articles L. 627, L. 629 et L. 630-1 du code de la santé publique, tels qu'ils sont applicables en métropole, se substituent aux articles L. 627, L. 629 et L. 630-1 du code de la santé publique actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les articles L. 627-2 à L. 627-6, L. 629-1, L. 629-2 et L. 630-3 du code de la santé publique en vigueur en métropole sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Toutefois, les règles de procédure civile auxquelles se réfère l'article L. 627-4 sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ; les pouvoirs dévolus par l'article L. 629-2 au commissaire de la République sont attribués au représentant de l'Etat dans le territoire ou dans la collectivité territoriale.

Les pouvoirs conférés par l'article 9 au président du tribunal de grande instance sont exercés dans les territoires ou dans la collectivité territoriale de Mayotte par le président du tribunal de première instance.

Art. 14. - Les dispositions de la présente loi ne sont, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 13, applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 novembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
LOUIS LE PENEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué auprès du garde des sceaux,
ministre de la justice,*
GEORGES KIEJMAN

ARRÊTE n° 276 DRCL du 20 mars 1991 portant promulgation de la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— Loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française, parue au J.O.R.F. n° 5 du 6 janvier 1991, page 314.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1991.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires des délibérations suivantes de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

1^o Délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 ;

2^o Délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;

3^o Délibération n° 88-92 du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution de produits sanguins ;

4^o Délibération n° 88-154 du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française, modifiée, en son article 129, par la délibération n° 89-17 du 13 avril 1989 ;

5^o Délibération n° 89-95 du 26 juin 1989 portant modification des articles 1^{er}, 1^{er} bis, 3, 4, 6 et 14 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement de sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Art. 2. — I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française qui prévoient la destruction des produits, à l'exception de l'article 7 de ladite délibération.

II. — Toute infraction aux prescriptions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française entraînera la saisie des produits sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.

Art. 3. — I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus de tabac et le tabagisme, modifiée en ses articles 9, troisième alinéa, et 11 par la délibération n° 87-49 du 30 avril 1987, qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du troisième alinéa de l'article 11.

II. — Les infractions au titre 1^{er} de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 précitée sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du service de l'hygiène publique.

Art. 4. — I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une carte sanitaire en Polynésie française qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 40 et des deux premiers alinéas de l'article 43.

II. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 100 000 F C.F.P. à 1 000 000 F C.F.P. ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o Toute personne qui aura ouvert, géré, procédé à l'extension d'un établissement sanitaire privé ou installé un équipement lourd sans autorisation préalable ou en infraction aux dispositions des articles 1^{er} à 33 et 35 à 41 de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

2^o Toute personne qui aura passé outre à la suspension de l'autorisation d'ouverture, au retrait d'autorisation ou à la fermeture prévus par les dispositions des articles 1^{er} à 33 et 35 à 41 de la délibération du 28 juillet 1983 précitée.

En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à deux mois d'emprisonnement et de 200 000 F C.F.P. à 2 000 000 F C.F.P. ou à l'une de ces deux peines seulement et la confiscation des équipements installés sans autorisation pourra être prononcée.

III. — Les visites périodiques de contrôle et la constatation des faits ou infractions éventuelles concernant la réglementation des établissements hospitaliers privés en Polynésie française sont effectuées par des médecins et pharmaciens assermentés qui, porteurs de leur commission d'agent assermenté, ont accès sans entrave à toutes les parties des établissements.

Art. 5. — I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du premier alinéa de l'article 36 *ter*.

II. — Quiconque aura transgressé les dispositions des articles 24, 26, 27, 30, 32 et 35 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 précitée sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 200 000 F C.F.P. à 1 000 000 F C.F.P.

Art. 6. — I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'hygiène des eaux usées qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception de l'article 42.

II. — En Polynésie française, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40 000 F C.F.P. à 200 000 F C.F.P. ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura jeté, déversé ou laissé s'écouler dans le milieu naturel des eaux usées dont l'action ou les réactions ont provoqué ou accru la dégradation du milieu naturel et porté atteinte à la santé publique.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura évacué ou laissé s'évacuer des eaux usées dans le milieu naturel sans que celles-ci aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration.

Art. 7. — I. — Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du

8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française, à l'exception de l'article 225.

II. - Les infractions à la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président du gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

III. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 192 de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de ladite délibération ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Art. 8. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de la pêche en Polynésie française, à l'exception de l'article 19.

II. - Les infractions à la délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

III. - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés.

Art. 9. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, à l'exception de l'article 18.

II. - Les infractions à la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

III. - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés.

Art. 10. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux, à l'exception des quatre premiers alinéas de l'article 3, des deux premiers alinéas de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 15.

II. - Les gardes-nature territoriaux institués par la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 précitée sont commissionnés, par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pour la surveillance, la recherche et la constatation des infractions à la réglementation relative à la protection de la nature, de la faune et de la flore, à la protection des monuments et des sites naturels et historiques classés ou inscrits sur la liste des monuments et sites à classer, à la protection des réserves et des parcs naturels territoriaux.

III. - Les gardes-nature territoriaux peuvent également être commissionnés par les ministres intéressés pour la

constatation des infractions à la police de la chasse et des eaux et forêts ainsi qu'à la police de la pêche.

IV. - Lorsqu'ils constatent des infractions à la réglementation de la pêche ou de la chasse, lesdits gardes-nature peuvent procéder à la saisie des dépouilles.

Art. 11. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-114 du 12 octobre 1989 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la pharmacie vétérinaire, à l'exception de l'article 15.

II. - Les infractions à la délibération n° 89-114 du 12 octobre 1989 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie et les vétérinaires inspecteurs de l'administration territoriale chargés de contrôler l'application des dispositions de la délibération.

Art. 12. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, à l'exception du premier alinéa de l'article 20.

II. - Les infractions à la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 précitée, aux lois sur la répression des fraudes et, plus généralement, à tous les règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie et aux arrêtés pris pour leur application sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie.

Art. 13. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 90-83 du 13 juillet 1990 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la protection des tortues marines, à l'exception de l'article 13.

II. - Les infractions à la délibération n° 90-83 du 13 juillet 1990 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

III. - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération peut entraîner la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des navires, moyens de transport, engins de pêche ou tout autre outil ayant aidé à la commission de l'infraction.

Art. 14. - Les agents assermentés du territoire de la Polynésie française peuvent constater par procès-verbaux toutes infractions aux réglementations édictées par le territoire lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations et qu'ils sont commissionnés à cet effet.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉREGOVY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,*

JACK LANG

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement.*

LOUIS LE PENSEC

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

CLAUDE ÉVIN

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 254 BAC du 15 mars 1991 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1991 servie par l'Etat - ministère de l'Intérieur (Janvier, février et mars 1991).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des

collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général aux comptes :

- n° 475.71611 : Fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement - année 1991 ;
- n° 475.71631 : Régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente - année 1991,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau annexé au présent arrêté et par anticipation sur les attributions de crédits qu'elles percevront au titre de la dotation globale de fonctionnement de 1991, il est attribué et versé aux communes de Polynésie française, à titre prévisionnel, au titre de janvier, février et mars 1991 et pour chacun de ces mois, un acompte égal à un douzième des sommes perçues en 1990 au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement seront imputées en recettes au compte n° 742 des budgets communaux.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1991.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

Dotation globale de fonctionnement servie par l'Etat en 1991
Versement d'acomptes prévisionnels en janvier, février et mars 1991

Communes	D.G.F. totale 1990	Montant acompte janvier 1991 (un douzième de 1990)	Montant acompte février 1991 (un douzième de 1990)	Montant acompte mars 1991 (un douzième de 1990)	Montant total des acomptes à verser (janv. + fév. + mars)
<i>Iles Australes</i>	<i>155.274.750</i>	<i>12.939.563</i>	<i>12.939.563</i>	<i>12.939.563</i>	<i>38.818.689</i>
Raivavae	27.896.013	2.324.668	2.324.668	2.324.668	4.649.336
Rapa	21.377.445	1.781.454	1.781.454	1.781.454	3.562.908
Rimatara	24.583.715	2.048.643	2.048.643	2.048.643	4.097.286
Rurutu	38.721.239	3.226.770	3.226.770	3.226.770	6.453.540
Tubuai	42.696.338	3.558.028	3.558.028	3.558.028	7.116.056
<i>Iles du Vent</i>	<i>2.220.262.376</i>	<i>185.021.865</i>	<i>185.021.865</i>	<i>185.021.865</i>	<i>555.065.595</i>
Arue	120.266.676	10.022.223	10.022.223	10.022.223	20.044.446
Faaa	379.460.526	31.621.711	31.621.711	31.621.711	63.243.422
Hitiaa O Te Ra	97.091.540	8.090.962	8.090.962	8.090.962	16.181.924
Mahina	152.094.745	12.674.562	12.674.562	12.674.562	25.349.124
Moorea-Maiao	139.603.238	11.633.603	11.633.603	11.633.603	23.267.206
Paea	138.907.426	11.575.619	11.575.619	11.575.619	23.151.238
Papara	100.387.545	8.365.629	8.365.629	8.365.629	16.731.258
Papeete	377.968.341	31.497.362	31.497.362	31.497.362	62.994.724
Pirae	202.373.299	16.864.442	16.864.442	16.864.442	33.728.884
Punaauia	231.363.831	19.280.319	19.280.319	19.280.319	38.560.638
Taiarapu-Est	113.856.812	9.488.068	9.488.068	9.488.068	18.976.136
Taiarapu-Ouest	79.001.785	6.583.482	6.583.482	6.583.482	13.166.964
Teva I Uta	87.886.612	7.323.884	7.323.884	7.323.884	14.647.768
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>455.105.819</i>	<i>37.925.485</i>	<i>37.925.485</i>	<i>37.925.485</i>	<i>113.776.455</i>
Bora Bora	76.363.580	6.363.632	6.363.632	6.363.632	12.727.264
Huahine	78.349.572	6.529.131	6.529.131	6.529.131	13.058.262
Maupiti	28.425.637	2.368.803	2.368.803	2.368.803	4.737.606
Tahaa	75.303.171	6.275.264	6.275.264	6.275.264	12.550.528
Taputapuatea	66.633.196	5.552.766	5.552.766	5.552.766	11.105.532
Tumaraa	58.946.223	4.912.185	4.912.185	4.912.185	9.824.370
Uturoa	71.084.440	5.923.703	5.923.703	5.923.703	11.847.406
<i>Iles Marquises</i>	<i>226.832.497</i>	<i>18.902.707</i>	<i>18.902.707</i>	<i>18.902.707</i>	<i>56.708.121</i>
Fatu Hiva	23.293.743	1.941.145	1.941.145	1.941.145	3.882.290
Hiva Oa	53.343.586	4.445.299	4.445.299	4.445.299	8.890.598
Nuku Hiva	57.576.425	4.798.035	4.798.035	4.798.035	9.596.070
Tahuata	25.451.261	2.120.938	2.120.938	2.120.938	4.241.876
Ua Huka	26.563.296	2.213.608	2.213.608	2.213.608	4.427.216
Ua Pou	40.604.186	3.383.682	3.383.682	3.383.682	6.767.364
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>412.429.217</i>	<i>34.369.101</i>	<i>34.369.101</i>	<i>34.369.102</i>	<i>103.107.304</i>
Anaa	23.938.298	1.994.858	1.994.858	1.994.858	3.989.716
Arutua	24.654.416	2.054.535	2.054.535	2.054.535	4.109.070
Fakarava	28.081.442	2.340.120	2.340.120	2.340.120	4.680.240
Fangatau	18.317.506	1.526.459	1.526.459	1.526.459	3.052.918
Gambier	22.760.345	1.896.695	1.896.695	1.896.695	3.793.390
Hao	34.050.725	2.837.560	2.837.560	2.837.560	5.675.120
Hikueru	18.107.658	1.508.972	1.508.972	1.508.972	3.017.944
Makemo	29.919.046	2.493.254	2.493.254	2.493.254	4.986.508
Manihi	21.279.841	1.773.320	1.773.320	1.773.320	3.546.640
Napuka	18.311.334	1.525.945	1.525.945	1.525.945	3.051.890
Nukutavake	17.940.734	1.495.061	1.495.061	1.495.061	2.990.122
Puka Puka	16.293.024	1.357.752	1.357.752	1.357.752	2.715.504
Rangiroa	41.630.766	3.469.231	3.469.231	3.469.231	6.938.462
Reao	19.471.535	1.622.628	1.622.628	1.622.628	3.245.256
Takaroa	25.471.826	2.122.652	2.122.652	2.122.652	4.245.304
Tatakoto	16.584.664	1.382.055	1.382.055	1.382.055	2.764.110
Tureia	35.616.057	2.968.005	2.968.005	2.968.005	5.936.010
Total général	3.469.904.659	289.158.722	289.158.722	289.158.722	867.476.166

Par arrêté n° 261 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mars 1991.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en réanimation qui s'est déroulé le 23 février 1991 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao, les candidats dont les noms suivent :

MM. Labarchède Dominique, Lecomte Patrice.

Par arrêté n° 262 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mars 1991.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en réanimation qui s'est déroulé le 2 mars 1991 à la mairie de Uturoa-Raiatea (archipel des îles Sous-le-Vent), les candidats dont les noms suivent :

MM. Brands-Buys Moana, Fauura Hans, Maitere Franck, Manafenuaroa Tati, Tarouara Jean-Dominique, Teamo Heifara, Teriipaia Jean, Tetauria Olivier, Vaiho Alain.

Par arrêté n° 263 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mars 1991.— Sont admis à l'examen pour un brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 20 février 1991 à Nuku Hiva (archipel des Marquises), les candidats dont les noms suivent :

MM. Ah Scha Raphaël, Dumond-Fillon Alexis.

Par arrêté n° 264 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mars 1991.— Sont

admis à l'examen pour un brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 9 février 1991 à Tubuai (archipel des îles Australes), les candidats dont les noms suivent :

Mme Orbeck épouse Yieng Kow Justine, Mlles Viriamu Brigitte, Viriamu Loana, MM. Anihia Gérard, Brotherson Roger, Papanai Tarepa, Tahuhuatama Tapuae, Tehio Siméon, Tunutu Oariotimo, Tahiaata Viri, Tahuhuterani Sam Ioane Jean, Tehetia Mika, Tehetia Jean-Claude, Teinauri Serge.

Par arrêté n° 265 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mars 1991.— Sont admis à l'examen pour un brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 23 février 1991 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Balland Isabelle Marie, Mataitai Marie Antoine, épouse Bellais Adèle, Mlles Bopp Du Pont Mareva, Campagno Patricia Marie-Louise, Dadrian Catherine, Flores Linda, Rossard Claire, MM. Apatoofoa Rondy, Bernier Alain, Bordes Gilles, Buchin Ben, Charles Olivier, Chambon André, Cammas Bruno, Doom Hérald, Festoc Eric, Juppe Jean-Mathieu Didier, Jamet Willy, Kavera Temauri, Martinez Santos, Natua Steeve, Nouveau Georges, Tchan Maurice, Teinauri Léon, Tihoni Flores, Temauri Heïmata, Thomas François, Tane Williams, Tahutini Viriamu, Tematafaarere Edouard Moananui, Tamarii Tenorii, Vincent Joël.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Par jugement en date du 26 février 1991.— Statuant au titre du contrôle de la légalité sur les requêtes n° 90-273 et n° 91-1, le tribunal administratif de Papeete a annulé pour excès de pouvoir, la délibération n° 90-102 AT du 25 octobre 1990 de l'assemblée territoriale relative aux orientations générales en matière d'accès aux services sanitaires publics et à la prise en charge des patients qui les fréquentent et aménageant certaines dispositions relatives au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 154 PR du 15 mars 1991.— Sont accordées aux bénéficiaires ci-après, les subventions destinées à financer partiellement l'acquisition de leurs biens et équipements de pêche et de perliculture :

Iles du Vent :

Ah-Chong Sylvain	100.000 F CFP
Ateo Enntroll	250.000 F CFP
Bernardino André	132.000 F CFP
Chin Ernest	450.000 F CFP

Chong Gnit Fa	400.561 F CFP
Choux Philippe	143.603 F CFP
Consorts Tehahe/Vons Georges	216.000 F CFP
De Rougemont Eric	450.000 F CFP
Deane Jacques	500.000 F CFP
Faarua Terupe	100.000 F CFP
Fan Jean	291.812 F CFP
Faua Ernest, Taurarii	196.850 F CFP
Firuu Lucien	219.000 F CFP
Flore Michel	300.612 F CFP
Hopuare Willy, Maroarii	500.000 F CFP

Huuti Huuti	500.000 F CFP	Taruia Tautu	102.630 F CFP
Leroux Jean-Claude	250.000 F CFP	Teihotaata Teurimataehau	250.000 F CFP
Ley Joseph	500.000 F CFP	Tekurio François	75.330 F CFP
Mu San Georges	663.625 F CFP	Tepehu Jeanne	164.500 F CFP
Nordhoff Charles	88.823 F CFP	Teto Jimmy	512.744 F CFP
Nordhoff Rodolph, Denis	158.184 F CFP	Tinorua Heiarii, Christophe	92.205 F CFP
Oito Albert	64.728 F CFP	Toriki Toriki	194.500 F CFP
Pacamara Hélène	80.470 F CFP	Tuira Pierre	293.925 F CFP
Pothier Alphonse	114.905 F CFP	Williams Taverio, Viri	250.000 F CFP
Pou Tau	250.000 F CFP	Yu Tsuen née Taheta Catherine	457.747 F CFP
Richmond Willy, Mano	50.000 F CFP		
Taaroa Scilly	300.000 F CFP		4.875.965 F CFP
Tauaea Stellio	202.830 F CFP		
Tauhiro Tane	74.575 F CFP		
Tchou Fouc Jean	157.000 F CFP		
Tchoung Lucas	124.572 F CFP		
Tearoha Itaita	70.228 F CFP		
Tefana Richard	86.121 F CFP		
Teheura Tai, Toitua	360.000 F CFP		
Teipoarii Ehuta	250.000 F CFP		
Teraiharoa Joseph	200.000 F CFP		
Terorohauepa Marco	250.000 F CFP		
Teura Rémi, Tihihio	80.325 F CFP		
Tsiou Fouc Kin San	77.500 F CFP		
Tupana Tuaonui	250.000 F CFP		
Tutavae Benoît	210.000 F CFP		
Van Bastolaire Pascal, Teva	501.363 F CFP		
Van Cam Ralph	70.701 F CFP		
Wong Hen Michel	59.451 F CFP		
Yu Hing Jean-Luc	234.915 F CFP		
	<hr/>		
	10.530.754 F CFP		

Iles Sous-le-Vent :

Hiriga Mapurere, Tepaiatua	129.218 F CFP
Raapoto Teriaviri, Narii	235.390 F CFP
Raioaoa Max	153.324 F CFP
Tefaaora Arona, Mata	185.022 F CFP
Tehihira Elia	163.000 F CFP
Tepa Iotefa	333.218 F CFP
Teraiarue Alvane	115.000 F CFP
Tiatia Tom-Mix, Théodore	100.343 F CFP
Tiihiva Toromona	355.754 F CFP
Tuihani Teheura Matahira	144.667 F CFP
Vanaa Philippe	490.000 F CFP
	<hr/>
	2.404.936 F CFP

Tuamotu-Gambier :

Hio Gilles, Angélo	303.868 F CFP
Mai Armand, Tefau	96.175 F CFP
Mai Tema	184.640 F CFP
Matitai Tauma, Terai	93.270 F CFP
Mauri François, Taurarii	280.000 F CFP
Parker Jacques	100.000 F CFP
Parker Peretai	250.000 F CFP
Parker Tetuanui	250.000 F CFP
Pavaouau John	341.077 F CFP
Piritiana Moringa	184.278 F CFP
Tapare Tetuaora	399.076 F CFP

Marquises :

Kahiha Raphaël	75.000 F CFP
Teremihi Hiti	250.000 F CFP
Touatini Timautaiipi	181.700 F CFP
	<hr/>
	506.700 F CFP

La dépense est imputable à l'opération 316.91, chapitre 914, article 130 "Subvention pour le développement de la pêche" du budget du territoire de l'exercice 1991.

Le versement de ces subventions est subordonné à la présentation au service de la mer et de l'aquaculture des pièces justificatives des dépenses.

Par arrêté n° 383 CM du 25 mars 1991.— Est constaté au niveau de 103,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1991 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 384 CM du 25 mars 1991.— Monsieur Gilles Thuret est nommé en qualité de chef du service de l'administration des archipels à compter du 1er mars 1991.

Par arrêté n° 394 CM du 26 mars 1991.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Air Tahiti" pour la part de ses bénéfices réinvestis dans les programmes de renouvellement de son propre parc aérien et de la société "Air Moorea" agréées au code des investissements par les arrêtés n° 1045 CM du 27 septembre 1990 et n° 1047 CM du 28 septembre 1990.

Le montant de l'exonération accordée à la société "Air Tahiti", au titre des exercices 1989, 1990 et 1991, est plafonné à *vingt-huit millions deux cent soixante-dix-neuf mille francs* (28.279.000) ; soit :

— *Dix-huit millions deux cent soixante-dix-neuf mille francs* (18.279.000) au titre du programme de la société Air Tahiti S.A. ;

— *Dix millions de francs* (10.000.000) au titre du programme de la société Air Moorea S.A.

Les bénéfices réinvestis et exonérés doivent être maintenus dans les sociétés "Air Tahiti" et "Air Moorea" pendant la durée de leur agrément au code des investissements.

Dans le cas contraire, les bénéficiaires exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice correspondant. Les bénéficiaires réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 395 CM du 26 mars 1991.— La société non résidente Nara Real Estate Co. Ltd est autorisée à réaliser et à exploiter un complexe hôtelier en Polynésie française (Bora Bora) par le biais de sa filiale, la société résidente Nara Tahiti S.A.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 392 CM du 25 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-90 du 12 septembre 1990 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, autorisant le paiement des jours de congés non pris de feu M. Nestor Aiho à ses héritiers.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 377 CM du 25 mars 1991.— L'article 5 de l'arrêté n° 346 CM du 15 mars 1991 portant agrément de la société S.A. Nara Tahiti au bénéfice des dispositions du code des investissements est rectifié ainsi qu'il suit : "Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société S.A. Nara Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *quatre-vingt-un millions cinq cent mille francs CP* (81.500.000 FCFP)".

Par arrêté n° 378 CM du 25 mars 1991.— L'article 4 de l'arrêté n° 354 CM du 15 mars 1991 portant agrément de la Société hôtelière du Tahara'a au bénéfice des dispositions du code des investissements est rectifié ainsi qu'il suit :

"Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-89 du 16 juin 1983, la société anonyme "Société hôtelière du Tahara'a" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes, sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cinquante et un millions neuf cent mille francs CP* (51.900.000 FCFP) suivant la décomposition suivante :

- 45.600.000 FCFP pour l'acquisition de biens immobiliers ;
- 6.300.000 FCFP pour la constitution ou l'augmentation du capital".

Par arrêté n° 393 CM du 25 mars 1991.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la société "Tahiti Beachcomber S.A." au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant dans la catégorie A3 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 pour son programme d'extension du Tahiti Beachcomber Parkroyal et de rénovation du Moorea Beachcomber Parkroyal.

Le montant hors droits de l'investissement est de *trois milliards six cent quinze millions huit cent mille francs CP* (3.615.800.000 FCFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE, la société "Tahiti Beachcomber S.A." bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *quatre cent vingt et un millions cinq cent mille francs CP* (421.500.000 FCFP) soit un taux de 11,6 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-89, la société "Tahiti Beachcomber S.A." bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à *quinze millions de francs CP* (15.000.000 FCFP).

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96, la société "Tahiti Beachcomber S.A." bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cent cinquante-trois millions de francs CP* (153.000.000 FCFP).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE, la société "Tahiti Beachcomber S.A." bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *deux cent douze millions neuf cent mille francs CP* (212.900.000 FCFP) et représente 5,9 % du montant hors droits de l'investissement.

Le versement de la prime sera effectué en fonction de la quote-part des travaux d'investissement réalisés par les entreprises locales.

Sont considérées comme entreprises locales, les entreprises régulièrement inscrites au registre du commerce et des sociétés de Papeete, et enregistrées au numéro T.A.H.I.T.I., au moment du lancement des appels d'offres concernant les programmes d'investissements des sociétés bénéficiaires de l'agrément.

Les sociétés bénéficiaires s'engagent, en outre, à communiquer au service chargé de la liquidation de cette aide, toutes les informations nécessaires à la détermination de cette quote-part, notamment celles concernant les différentes entreprises intervenantes.

Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 83-96, la société "Tahiti Beachcomber S.A." bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales pour les 60 créations d'emplois sur Tahiti et 1/2 de la part patronale des charges sociales pour les 45 créations d'emplois sur Moorea.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *quarante millions sept cent mille francs CP* (40.700.000 FCP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société "Tahiti Beachcomber S.A." et le territoire de la Polynésie française représenté par M. le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 380 CM du 25 mars 1991 octroyant un crédit à la Socrédo, destiné à la création d'un fonds de développement du secteur de la pêche hauturière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé à la Socrédo, un crédit de 100.000.000 F CFP (*cent millions de F CFP*) destiné à la création d'un fonds de développement du secteur de la pêche hauturière.

Art. 2.— Ce fonds qui sera géré par la Socrédo aura notamment pour objet :

- de garantir des crédits destinés au développement du secteur de la pêche hauturière ;
- de refinancer des opérations de haut de bilan sous forme de prêts participatifs, d'obligations convertibles ou de prises de participation des entreprises du secteur de la pêche hauturière ;
- d'accorder des subventions destinées à renforcer la structure financière des entreprises du secteur de la pêche hauturière ;
- de financer des études de toute nature se rapportant à la pêche hauturière.

Art. 3.— L'instruction des dossiers sera assurée conjointement par la Socrédo et les services et établissements publics territoriaux concernés.

Art. 4.— La Socrédo établira la situation annuelle de ce fonds arrêtée au 31 décembre de chaque année et l'adressera au ministre chargé de la mer au plus tard au premier trimestre de l'année suivante. Cette situation fera l'objet d'une communication en conseil des ministres.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, art. 130, opération n° 317.91 - subvention développement pêche hauturière.

Art. 6.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 1304 MME du 21 mars 1991.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Taruke n° 426, Papagaha n° 428, Terite-Papatuaiva n° 456.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Section A6, parcelle 426, terre Taruke	M. Bonno Ferdinand, Laurent, né le 14 novembre 1931 à Papeete	1/18	44.808
	M. Pita Pita, né le 4 mai 1929 à Anaa	1/135	5.974
	Mme Maui Irène, Louise, née Coulon le 1er avril 1940 à Apataki	1/18	44.808
			<u>95.590</u>
Section A6, parcelle 426, terre Terite-Papatuaiva	Mme Tuhakamaru Brigitte, épouse Tevacarai, née le 9 octobre 1943 à Anaa	1/36	29.004
	Total général :		124.594

Par arrêté n° 1305 MME du 21 mars 1991.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Opakari, Matiti, Kamihiria et Terepa.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Terepa n° 391	M. Fareea Teriinohorai Tamatahua, né le 28 décembre 1927 à Manihi	1/252	1.741
	M. Vaianui Paul Moanadini, né le 31 janvier 1958 à Ua Huka	1/2016	217
	Mme Soana Vahinehiaputota Vaianui, née le 17 juin 1959 à Rangiroa	1/2016	217
	M. Vaianui Etienne Keuheana, né le 26 décembre 1967 à Pirae	1/2016	217
	Mme Marie-Laurette Ruta Vaianui, née le 2 décembre 1969 à Papeete	1/2016	217
		1/168	2.609
Opakari Matiti Kamihiria n° 422	M. Fareea Teriinohorai Tamatahua, né le 28 décembre 1927 à Manihi	1/882	2.060
	M. Vaianui Paul Moanadini, né le 31 janvier 1958 à Ua Huka	1/7056	257
	Mme Soana Vahinehiaputota Vaianui, née le 17 juin 1959 à Rangiroa	1/7056	257
	M. Vaianui Etienne Keuheana, né le 26 décembre 1967 à Pirae	1/7056	257
	Mme Marie-Laurette Ruta Vaianui, née le 2 décembre 1969 à Papeete	1/7056	257
		1/588	3.088
	Total général :		5.697

Par arrêté n° 375 CM du 25 mars 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 714 CM du 12 juillet 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la S.A.R.L. "Raumatea" pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un superbonitier, est modifié comme suit :

"L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la S.A.R.L. "Raumatea" au titre d'entreprise de pêche industrielle et artisanale entrant dans la catégorie D-5 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un thonier polyvalent".

L'article 2 de l'arrêté n° 714 CM du 12 juillet 1988 est modifié comme suit :

"Le montant hors droits de l'investissement est de : 62.900.000 F CFP (soixante-deux millions neuf cent mille francs CFP)".

L'article 3 de l'arrêté n° 714 CM du 12 juillet 1988 est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE, la S.A.R.L. "Raumatea" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 14.310.000 F CFP (quatorze millions trois cent dix mille francs CFP) soit un taux de 22,75 % sur le montant hors droits de l'investissement".

L'article 4 de l'arrêté n° 714 CM du 12 juillet 1988 est modifié comme suit :

"Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96, la S.A.R.L. "Raumatea" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à : 4.300.000 F CFP (quatre millions trois cent mille francs CFP)".

L'article 5 de l'arrêté n° 714 CM du 12 juillet 1988 est modifié comme suit :

"Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE, la S.A.R.L. "Raumatea" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 9.500.000 F CFP (*neuf millions cinq cent mille francs CFP*) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement".

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'aide à l'investissement liant la S.A.R.L. "Raumatea" et le territoire de la Polynésie française. Le territoire de la Polynésie française sera représenté par le Président du gouvernement du territoire.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 376 CM du 25 mars 1991.— En application des articles 1er et 2 (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, soixante-dix-sept licences de pêche sont accordées à la flotte thonière coréenne aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application de l'accord de pêche du 11 janvier 1991 s'étendant du 20 janvier 1991 au 19 janvier 1992.

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| 1- Kwang Myong, n° 33 | 31- Haeng Bok, n° 313 |
| 2- Kwang Myong, n° 51 | 32- Haeng Bok, n° 501 |
| 3- Kwang Myong, n° 53 | 33- Dong Won, n° 317 |
| 4- Kwang Myong, n° 63 | 34- Dong Won, n° 603 |
| 5- Kwang Myong, n° 71 | 35- Dong Won, n° 618 |
| 6- Kwang Myong, n° 72 | 36- Dong Heui, n° 21 |
| 7- Kwang Myong, n° 58 | 37- Dong Heui, n° 33 |
| 8- Kwang Myong, n° 73 | 38- Sam Song, n° 507 |
| 9- Kwang Myong, n° 66 | 39- Oryong, n° 67 |
| 10- Koram, n° 1 | 40- Oryong, n° 63 |
| 11- Koram, n° 2 | 41- Oryong, n° 73 |
| 12- Koram, n° 3 | 42- Oryong, n° 87 |
| 13- Korbee, n° 1 | 43- Oryong, n° 78 |
| 14- Korbee, n° 2 | 44- Oryong, n° 88 |
| 15- Korbee, n° 3 | 45- Oryong, n° 91 |
| 16- Korbee, n° 5 | 46- Oryong, n° 93 |
| 17- Korbee, n° 6 | 47- Oryong, n° 302 |
| 18- Korbee, n° 7 | 48- Oryong, n° 305 |
| 19- Kyung Yang, n° 5 | 49- Eun Ha, n° 1 |
| 20- Chung Yong, n° 22 | 50- Eun Ha, n° 5 |
| 21- Chung Yong, n° 23 | 51- Seyang, n° 11 |
| 22- Chung Yong, n° 25 | 52- Seyang, n° 12 |
| 23- Chung Yong, n° 8 | 53- Oyang, n° 303 |
| 24- Chung Yong, n° 56 | 54- Oyang, n° 305 |
| 25- Chung Yong, n° 21 | 55- Ihn Sung, n° 305 |
| 26- Haeng Bok, n° 503 | 56- Ihn Sung, n° 316 |
| 27- Haeng Bok, n° 106 | 57- Heung Yong, n° 15 |
| 28- Haeng Bok, n° 513 | 58- Heung Yong, n° 17 |
| 29- Haeng Bok, n° 107 | 59- Han Gil, n° 1 |
| 30- Haeng Bok, n° 306 | 60- Han Gil, n° 12 |

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| 61- Jai Won, n° 88 | 70- Han Sung, n° 38 |
| 62- Cheog Yang, n° 101 | 71- Unikorea, n° 306 |
| 63- Cheog Yang, n° 301 | 72- Corona, n° 1 |
| 64- Cheog Yang, n° 601 | 73- Corona, n° 3 |
| 65- Cheog Yang, n° 701 | 74- Oyang, n° 306 |
| 66- Tac Chang, n° 73 | 75- Hae Nam, n° 501 |
| 67- Tac Chang, n° 75 | 76- Hae Nam, n° 502 |
| 68- Chul Sung, n° 1 | 77- navire à désigner ultérieurement |
| 69- Han Sung, n° 36 | |

Le non-respect par les navires coréens des dispositions de l'échange de lettres du 10 janvier 1991 sera sanctionné par un retrait de licence.

Par arrêté n° 391 CM du 25 mars 1991.— Est accordée la remise gracieuse, par le territoire, des frais de transports effectués par les navires de la flottille administrative, en novembre 1985, pour le compte de la municipalité de Hao, dont le montant total s'élève à six millions quatre cent quarante et un mille francs CP (6.441.000 FCP) suivant état de cession n° 67 SPA du 24 avril 1989.

Par arrêté n° 396 CM du 26 mars 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-91 du 26 février 1991 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 150.000.000 FCP avec la Caisse centrale de coopération économique.

Par arrêté n° 399 CM du 26 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-91 EVAAM du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 31 janvier et du 4 février 1991 portant approbation du rapport d'activité pour l'exercice 1989 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Par arrêté n° 400 CM du 26 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 EVAAM du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 31 janvier 1991 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1991.

Délibération n° 2-91 EVAAM du 31 janvier 1991

Article 1er.— Le budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1991 est adopté conformément au tableau ci-annexé :

- pour la section de fonctionnement : 1.018.811.542 FCP
- pour la section d'opérations en capital : 289.353.455 FCP

Par arrêté n° 401 CM du 26 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 EVAAM du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 4 février 1991 portant approbation des tarifs des prestations de l'E.V.A.A.M. pour l'année 1991.

DELIBERATION n° 3-91 EVAAM du 4 février 1991 portant approbation des tarifs des prestations de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'année 1991.

Le conseil d'administration de l'E.V.A.A.M.,

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des Etablissements publics territoriaux, et notamment son article 30 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1991,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs des prestations de l'E.V.A.A.M. ont été adoptés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le président du conseil d'administration, le directeur de l'E.V.A.A.M. et l'agent comptable de l'E.V.A.A.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération .

Un administrateur,

*Le président du conseil
d'administration,*

Illisible.

Boris LEONTIEFF.

Tarifs des prestations de l'E.V.A.A.M. en 1991
(en FCP)

<i>Animaux vivants</i>	
post-larves	1-3/post-larve
naissains (autres que nacres)	1-5/naissains
alevins	100-200/pièce
nacres vivantes	100-400/pièce
<i>Produits frais</i>	
filets de poissons	400-700/kg
poissons lagunaires en filoches	300-400/paquet
poissons lagunaires en filoches	100-200/kg
bonites	50-500/kg
thons	100-600/kg
paru	500-1.200/kg
calmar	200-1.000/kg
crevettes :	1.000-2.500/kg
personnel et administrateurs E.V.A.A.M.	2.000/kg
chevrettes :	1.000-2.200/kg
personnel et administrateurs E.V.A.A.M.	1.800/kg
moules (<i>toutes antennes</i>) :	
gros, hôtels, pensions, restaurants	400-450/kg
particuliers	550-600/kg
personnel et administrateurs E.V.A.A.M.	450/kg
loup tropical (<i>lates calcarifer</i>) :	
gros, hôtels, pensions, restaurants	900-1.100/kg (départ antennes)
particuliers	1.000-1.200/kg
personnel et administrateurs E.V.A.A.M.	600/kg
<i>Produits transformés ou manufacturés</i>	
poissons étêtés salés séchés :	500-800/kg
holoturies fumées et séchées :	1.000-1.500/kg
glace paillette :	
. Rangiroa	25/kg
. Papeete	17/kg
. Raiatea	17/kg
posters promotionnels	500-2.000/pièce
brochures promotionnelles	80-150/pièce
document technique	20/page
perles	5.000-1.000.000/pièce
keshis	2.000 à 20.000/g
nucléus	10-200/pièce
coquilles de nacre brute	250-1.000/kg
coquilles de nacre polie	2.000-4.500/kg
coquilles de nacre gravée	3.000-6.000/kg
sachets plastique pour perles	120-500/unité
chicots, demi-perles, mabe	800-3.000/unité

outils de greffe	2.000-50.000/unité
film vidéo	7.500-20.000/unité

Prestations

travaux case	3.700-4.000/heure
travaux camion	2.900-3.500/heure
location de vitrines d'exposition	5.000-10.000/jour/pièce
expertise commerciale perlière	400/perle
authentification perlière	2.000-4.000/perle certifiée
droits d'utilisations	
photos	10.000/photo
film	10.000/minute
utilisation divers matériel	20.000/semaine
location navire Aorai (tout compris)	80.000/jour
cours école Rangiroa	3.500/7.500/heure/agent

Par arrêté n° 402 CM du 26 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-91 EVAAM du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 4 février 1991 portant approbation de la rétrocession à titre onéreux d'une partie des parts de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes au sein de la S.A. Tahiti Tuna aux pêcheurs professionnels de la Polynésie française.

Délibération n° 4-91 EVAAM du 4 février 1991

Article 1er.— L'E.V.A.A.M. détenant actuellement 42 % des parts de la S.A. Tahiti Tuna, est approuvée la rétrocession à titre onéreux de 25 % des parts totales de la S.A. Tahiti Tuna, sur celles détenues actuellement par l'E.V.A.A.M., en faveur des pêcheurs professionnels au prorata du nombre d'actions détenues par ceux-ci avant la dernière augmentation de capital.

Art. 2.— Les actions seront rétrocédées par l'E.V.A.A.M. à leur valeur nominale. Le paiement à l'E.V.A.A.M. des actions rétrocédées devra intervenir dans un délai maximum de cinq (5) ans.

Art. 3.— L'aval du territoire sera sollicité au niveau du conseil des ministres.

**MINISTRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 379 CM du 25 mars 1991 modifiant l'arrêté n° 781 CM du 13 juillet 1990 portant création d'une commission consultative d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins dans le cadre du contrat de plan Etat-territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-139 du 21 décembre 1989 portant approbation du contrat de plan Etat-territoire (1989-1993) et habilitant le Président du gouvernement pour sa signature ;

Vu la délibération n° 89-149 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu le contrat de plan Etat-territoire n° 90-1 signé le 15 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté n° 781 CM du 13 juillet 1990 portant création d'une commission consultative d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins dans le cadre du contrat de plan Etat-territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 mars 1991,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 781 CM du 13 juillet 1990 portant création d'une commission consultative d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins dans le cadre du contrat de plan Etat-territoire est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"Article 4. — Les demandes d'aides visant à l'amélioration de l'assainissement des bâtiments d'élevage sont établies en 3 exemplaires par les éleveurs intéressés et adressées au secrétariat qui en assure l'instruction en liaison avec les services compétents.

Elles sont accompagnées d'un projet complet permettant la mise aux normes sanitaires des bâtiments d'élevage, au moindre coût, et comportant :

- l'arrêté d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées ;
- le permis de construire ;
- un dossier permettant d'arrêter toutes les options techniques, financières et de gestion des ouvrages d'assainissement composé des trois parties suivantes :

1. Un mémoire, à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif, composé de chapitres consacrés respectivement :
 - à la justification des types d'ouvrages préconisés, en particulier par un exposé ;
 - à la description des ouvrages et de leurs principaux composants dans la mesure où elle est nécessaire à la compréhension des plans (y compris la justification du dimensionnement dans les cas simples ne nécessitant pas de notes de calcul) et, en tout état de cause, pour expliquer les modes de construction et d'exploitation, ainsi que l'adéquation aux standards d'utilisation ;
 - à l'indication des dates souhaitables et délais normaux d'exécution des travaux, compte tenu du mode de dévolution envisagé ;
 - à l'indication des bases d'évaluation détaillée des dépenses afférentes à l'exécution et de l'incertitude qui y est attachée.

2. Une évaluation détaillée des dépenses afférentes à l'exécution des ouvrages sans cadre réglementaire imposé, mais généra-

lement fondée sur des avant-métrés et tenant compte des particularités des ouvrages et de leurs divers composants, à l'acquisition des équipements nécessaires et aux frais d'étude.

Cette évaluation sera assortie d'une tolérance en plus et en moins, exprimée en pourcentage de son montant et caractérisant l'incertitude attachée à ses bases et les aléas d'exécution normalement prévisibles.

3. Le dossier technique des ouvrages renfermant :

- les plans d'implantation et d'installation des ouvrages, leurs plans et schémas généraux, leurs plans de disposition générale et les listes des principaux composants correspondants ;
- en tant que de besoin, des détails d'assemblage ou de fabrication et les notes de calcul permettant de fixer les caractéristiques principales de dimensionnement ;
- une attestation bancaire garantissant la possibilité de participation financière de l'éleveur au programme.

Cependant, la commission a la possibilité d'examiner les demandes d'aides aux élevages porcins comportant un dossier technique complet mais sans les autorisations administratives suscitées.

Dès réception de ces autorisations et dans le cas où la commission aurait émis un avis favorable, celle-ci se réunira à nouveau pour avaliser cet avis."

Art. 2. — Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1991.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.*

*Le vice-président,
Le ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.*

Par arrêté n° 153 PR du 15 mars 1991. — Une subvention d'un montant de 300.000 F CFP (*trois cent mille francs*) est octroyée à l'association Pererau dans le cadre de la journée de l'Arbre 1991 pour la série "Te Ora" sur le thème du santal.

Cette subvention est destinée à la réalisation de cinq spots télévisés sur le thème du santal dans les îles Marquises du groupe Sud (Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva).

La dépense est imputable sur le budget du territoire, section de fonctionnement, exercice 1991, sous-chapitre 96411, article 64519.

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur le compte n° 77883 C ouvert par l'association bénéficiaire auprès de la banque Socrédo.

Par arrêté n° 1213 MSE du 15 mars 1991.— La Société d'aménagement hydrau-électrique polynésienne est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs sur un terrain situé sur la rive droite de la Vainavenave, à la cote 250, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe, rubrique 183-1, comprendra :

- une casemate en béton abritant des explosifs (iremite), pour une capacité maximale de 250 E kg d'explosifs, dépôt de catégorie II ;
- une casemate en béton abritant des détonateurs, pour une capacité maximale de 2.000 unités, soit moins de 50 E kg d'explosifs, dépôt de catégorie III ;
- un merlon de 3 mètres de haut, entourant les deux casemates.

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés, notamment le plan n° 307/04/00.A, déposé à la délégation à l'environnement le 7 mars 1991.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Dispositions applicables aux dépôts

Un dépôt est dit superficiel quand il est constitué par une construction reposant sur la surface du sol.

Les dépôts superficiels de première et de deuxième catégories doivent être construits en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion ainsi que le risque d'incendie. Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible. La protection contre la foudre de chaque dépôt devra être assurée par un paratonnerre à cage de Faraday sans tige.

Les dépôts seront entourés d'un merlon.

Le merlon est une levée de terre continue, dépassant de 1 m au moins le niveau du faite des dépôts, et conservant en permanence une largeur minimum de 1 m au sommet. Le merlon est construit en terre exempte de pierres ; la pente du talus intérieure du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai et son pied est à 1 m de distance du soubassement des dépôts. Le merlon devra être traversé par un passage formant chicane pour le service des dépôts.

Les dépôts devront être entourés d'une forte clôture défensive de 2 m de hauteur au moins, destinée à les protéger contre les vols et les attentats. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service des dépôts et doit être fermée avec une porte avec serrure (ou cadenas) différente de celles des portes des dépôts.

Cette clôture doit être à 1 m au moins du pied extérieur du merlon. Si les dépôts ne sont pas entourés d'un merlon, la clôture doit être à une distance des parois extérieures des dépôts d'au moins 5 mètres.

La construction d'une clôture défensive spéciale n'est pas obligatoire lorsque le dépôt est dans l'enceinte d'un établissement entouré lui-même d'une clôture dont l'efficacité est équivalente à celle de la clôture réglementaire.

Le dépôt superficiel de troisième catégorie doit être à 25 mètres au moins du dépôt de deuxième catégorie et à au moins 200 mètres de toute ligne haute tension.

Le dépôt superficiel de deuxième catégorie doit être à une distance D en mètres des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute habitation, de tous bâtiments ou chantiers dans lesquels du personnel est occupé et de tout local affecté à la distribution des explosifs, au moins égale à :

- 80 m pour les dépôts merlonnés de 2e catégorie,

et au moins égale à :

- 160 m pour les dépôts non merlonnés de 2e catégorie.

Un dépôt superficiel de troisième catégorie doit être situé en dehors de tout atelier, magasin ou habitation. Il peut être établi dans un bâtiment isolé entouré d'une clôture établie comme prescrit ci-dessus. Il peut être dans un local spécial attenant à un atelier, à un magasin ou à une habitation, à la condition d'en être complètement séparé par un mur solide et continu en maçonnerie, de ne pas être surmonté d'un étage et d'être uniquement affecté à la conservation des explosifs.

Tout dépôt doit être fermé par des portes de construction solide, munies de serrures de sûreté, qui ne doivent être ouvertes que pour le service du dépôt.

Les chambres des dépôts et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et d'y transporter les caisses ou barils d'explosifs.

Les dépôts seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Les personnes nécessaires au service des dépôts ont seules le droit d'y pénétrer et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

Des mesures doivent être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. A cet effet, l'écoulement des eaux doit être assuré et, au besoin, le sol et les parois des dépôts doivent être recouverts d'un enduit imperméable.

Les dépôts doivent être convenablement aérés, mais les orifices d'aération doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les dépôts de substances capables d'allumer les explosifs.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Moyens de secours de l'installation Consignes de sécurité

On devra disposer pour la protection de l'installation contre l'incendie, de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- 1 extincteur à eau pulvérisée, homologués NF MIH, de 9 kg pour chaque casemate et placé à l'extérieur ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable afin d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Le personnel devra être informé des dangers d'un tel stockage ainsi que des mesures préventives de sécurité qu'il convient impérativement et scrupuleusement de respecter.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

L'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les caisses ou barils d'explosifs doivent être placés sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1,60 m au-dessus du sol et leur manipulation doit être facile.

Ces caisses ou barils ne doivent jamais être jetés à terre, traînés ou culbutés sur le sol ; ils doivent toujours être portés avec précaution et préservés de tout choc.

Si l'on manipule dans le dépôt des explosifs susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent, le sol doit pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt seront détruits par un boutefeu habilité.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans un dépôt, il faut, au préalable, en retirer les explosifs puis nettoyer soigneusement le sol et les parois du dépôt.

Il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service de ces dépôts. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles et spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes pour le dépôt de deuxième catégorie.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords des dépôts.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

Le service des dépôts d'explosifs doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour.

Quand il est nécessaire d'éclairer un dépôt, l'emploi des lampes à feu est interdit. Il doit être fait usage des lampes électriques ou de lampes de sûreté de mines, même pour le transport des explosifs aux abords du dépôt.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de 50 m autour des dépôts. De plus, ces abords devront être soigneusement désherbés afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Les distances ci-dessus peuvent être réduites de moitié, s'il existe, aux abords des dépôts, des bouches d'eau sous pression, pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignant toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Protection contre les nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Si ces dépôts restent inexploités pendant plus d'un an, ils ne pourront être remis en service sans une nouvelle autorisation.

L'autorisation d'un dépôt privé est personnelle et n'est valable que pour celui à qui elle a été délivrée. Tout nouvel exploitant d'un dépôt autorisé est tenu, dans le délai d'un mois suivant la prise de possession du dépôt, de solliciter la prorogation de l'autorisation.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Exploitation des dépôts

Le chef boutique, ou en son absence, le boutiqueur nommé désigné par l'exploitant est seul détenteur des clés des dépôts. Toute manipulation ou distribution d'explosifs et/ou de détonateurs sera effectuée sous sa surveillance et sa responsabilité. Les quantités sorties ou rentrées dans les dépôts seront notées dans un registre ouvert à cet effet.

L'exploitant de ces dépôts privés est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans les dépôts, en fin de journée, les explosifs et/ou détonateurs qui n'auraient pas été utilisés.

Il doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, les références de l'autorisation d'importation correspondante, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes aux quelles elles ont été remises, ainsi que le service ou organisme dont ces personnes relèvent.

Il est tenu de donner, en tout temps, libre accès de ses dépôts aux agents contrôleurs : inspecteurs des installations classées, gendarmes, agents de la direction de l'équipement compétents ; il doit, à toute réquisition, communiquer à ces agents le registre dont la tenue lui est prescrite.

La distribution des explosifs aux ouvriers est interdite à l'intérieur du dépôt de deuxième catégorie.

L'ouverture des caisses ou barils d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs, sont permises à l'intérieur des dépôts de deuxième et de troisième catégories. La distribution des explosifs est autorisée à l'intérieur du dépôt de troisième catégorie.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le responsable des dépôts. Ces opérations ont lieu conformément aux instructions de l'exploitant, qui doivent être affichées à l'intérieur du dépôt.

Il est interdit d'introduire des détonateurs dans un dépôt d'explosifs et d'introduire des explosifs dans un dépôt de détonateurs.

Gardiennage et surveillance des dépôts

Tout dépôt d'explosifs doit être placé, d'une part, sous la surveillance générale d'un responsable, d'autre part, sous la surveillance directe et permanente d'un agent spécialement chargé de la garde du dépôt.

L'agent chargé de la garde des dépôts doit disposer d'un logement convenablement protégé contre une explosion, mais situé cependant de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt.

Les dépôts devront être protégés contre toute intrusion. Toute tentative d'effraction devra provoquer le déclenchement d'une alarme sonore audible du relais de la Maroto. Ce système d'alarme devra être autoprotégé.

En aucun cas, le dépôt ne devra être laissé sans surveillance. Dans l'éventualité de la non-occupation du relais de la Maroto, les explosifs et détonateurs subsistant dans les dépôts devront être évacués et entreposés dans un dépôt dûment autorisé et surveillé.

En cas de disparition d'explosifs et/ou de détonateurs, l'exploitant ou le préposé auquel aura été confiée la garde de produits explosifs est tenu d'en faire la déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où il a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits. Toute infraction à cette obligation sera punie des peines énoncées dans la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

L'inspecteur des installations classées et les agents cités ci-dessus sont chargés du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 1214 MSE du 15 mars 1991. — Le service de l'infrastructure aéronautique est autorisé à installer et exploiter une centrale électrique de secours, sur une partie de l'emprise de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, au lieu-dit "Motu Tahiri", dans la commune de Faa'a.

Équipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe, rubrique 118-1, de la nomenclature des installations classées, comprendra :

* une centrale électrique de secours, insonorisée, d'environ 100 m² abritant :

- deux groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 250 kVA ;
- les systèmes d'échappement avec silencieux ;
- une cuve journalière de gazole de 500 litres.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Prescriptions se rapportant à la centrale Construction

Les éléments de construction du bâtiment abritant les groupes électrogènes présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois verticales coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- portes de communication coupe-feu de degré (1/2) une demi-heure.

Le sol du bâtiment sera étanche et doit former une cuvette de rétention susceptible de recueillir les fuites et égouttures éventuelles.

Ventilation

Le bâtiment devra être convenablement ventilé sur l'extérieur, pour éviter les risques d'explosion.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations

Eclairage

Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Portes et accès

Le bâtiment sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée du bâtiment sera interdite à toute personne étrangère au service. L'accès sera réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du local.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Isolation

L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et le plancher haut.

Moyens de secours

La centrale électrique devra être dotée de :

- deux (2) extincteurs automatiques NF MIH à poudre BC, disposés au-dessus des groupes électrogènes ;
- d'un (1) extincteur NF MIH de 9 kg à poudre BC ;
- d'une réserve de sable avec pelle de projection.

Les extincteurs seront vérifiés annuellement et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel sera entraîné périodiquement à l'utilisation des moyens d'extinction.

Echappement

Les échappements des moteurs thermiques devront se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Protection contre les nuisances sonores

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant aura préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 1215 MSE du 15 mars 1991. — M. Jacques Wong est autorisé à installer et exploiter un atelier de fabrication de pirogues en matière plastique sur un lot sis à Hamuta, quartier Taputuarai, dans la commune de Pirae.

Tant que l'atelier n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessous, M. Jacques Wong cessera toute activité de fabrication de pirogues en plastique.

Cette activité pourra reprendre après avis de l'inspection des installations classées, sur demande écrite de l'intéressé.

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et des poursuites judiciaires seront engagées, conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Equipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe, rubrique I39-1-a, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- deux scies à ruban ;
- une scie circulaire avec table ;
- deux grandes polisseuses ;
- un compresseur ;
- deux appareils de soudure électrique ;

ainsi que du petit matériel et les produits nécessaires à la fabrication de pirogues tels que : résine (200 litres), acétone, fibre de verre (trois rouleaux de 50 kg chacun).

Eléments de construction

Les murs mitoyens ou contigus devront être coupe-feu de degré 2 heures et être prolongés hors toiture sur une hauteur de 1 mètre au moins.

Les planchers de la mezzanine devront être coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de construction de l'atelier devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture : incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 heure.

Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs et à la norme C 15-100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente devra être fournie.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Local de stockage

Les éléments de construction du local de stockage des matières premières devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure.

Ce local sera placé en dehors de l'atelier et à une distance de quatre (4) mètres de toute baie ou ouverture pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Fonctionnement de l'installation

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Le personnel devra porter des masques pour se protéger des vapeurs toxiques des produits utilisés.

Ventilation

La ventilation mécanique de l'atelier sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Déchets et résidus de fabrication

Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Stockage des déchets et élimination

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Moyens de secours

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Deux extincteurs à poudre polyvalente homologués de 10 kg portant le label NF-MIH seront répartis dans l'atelier.

Système d'alarme

Compte tenu de la présence de locaux à usage de bureaux, il est recommandé de mettre en place un système d'alarme du type 4 : il peut être utilisé, soit une cloche, soit une sirène.

Alerte

En cas d'incendie, prévenir immédiatement les sapeurs-pompiers. Leur numéro d'appel doit être affiché bien en évidence.

Bruits

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 - Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

4 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

5 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

La réalisation de la défense pourra être assurée, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau suffisant et fiable, à partir d'un groupe motopompe directement installé en aspiration permanente dans une réserve d'eau douce de type citerne offrant une capacité d'au moins 120 m³ en tout temps.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 1216 MSE du 15 mars 1991.— M. Wilson Faua est autorisé à installer et exploiter un élevage porcin sur une partie de la terre "Teaeva" sise à Tiarei, P.K. 23, côté montagne, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Caractéristiques de l'installation

L'établissement qui relève de la 1ère classe, rubrique 35, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un bâtiment d'élevage de 35 m x 5,8 m abritant :
 - 8 cases pour la maternité ;
 - 3 cases de gestation et saillie ;
 - 4 cases de post-sevrage et engraissement ;
- un système d'assainissement composé de 2 fosses de 6 m³ et 4 m³ et d'un puisard de 9 m³.

La capacité maximale de l'élevage sera de 30 porcs en présence instantanée.

Mode d'exploitation

L'exploitation de la porcherie se fera en partie sur caillebotis et dalle bétonnée.

Alimentation en eau

L'alimentation en eau se fera sur captage privé.

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Implantation

Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, la porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Aménagement de la porcherie

Étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Évacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions ci-dessus (Étanchéité).

Les deux fosses à lisier seront étanches et d'une capacité totale d'environ 10 m³. Elles seront utilisées en alternance.

- La fosse à lisier devra être vidée régulièrement.
- Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Stockage des déjections solides

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

Objectifs que doit respecter l'établissement

Pollution de l'eau - Prévention de la pollution de l'eau

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

Épandage des eaux résiduaires :

- a) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.
- b) Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation devra être signalée à l'inspection des installations classées.
- c) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces

sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

d) L'épandage est interdit :

- A proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles, à moins de 35 m des cours d'eau ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

Prévention de la pollution de l'air

Réduction des émissions d'odeur

1° - Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations des tiers.

2° - Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement, ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé, est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

3° - Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure à 50 m.

Résidus de cuisine

Les résidus de cuisine devront être livrés en récipients étanches munis de couvercles.

L'exploitant ne pourra recevoir au plus que la quantité de résidus de cuisine nécessaires pour la consommation d'une journée.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 1217 MSE du 15 mars 1991. — M. Michel Thion, directeur de la société Tahiti Conquest Airlines, est autorisé, au titre de la régularisation, à exploiter des ateliers de réparation, de maintenance et un laboratoire d'essais des équipements radio, sur un des lots de la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, dans la commune de Faa'a.

Équipements et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 1ère classe, rubrique 4 et rubrique 39-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

- une salle "mécanique" abritant :
 - perceuse sur colonne électrique,
 - presse hydraulique,
 - tour à fraiser,
 - touret à meuler,
 - plieuse,
 - du matériel de nettoyage des bougies avion,
 - et de l'outillage à main ;
- une salle "tuyauterie" abritant :
 - de la petite tuyauterie (petits tuyaux, raccords et joints) et du petit outillage (tour manuel) ;
- une salle "batterie" abritant :
 - des éléments de batterie et batteries,
 - des chargeurs et analyseurs ;
- un laboratoire d'essais des équipements radio abritant :
 - un banc IB, un proline II et de l'outillage à main.

Dispositions applicables au bâtiment

L'établissement sera exploité conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Toute nouvelle modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eclairage

L'établissement devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Moyens de secours

Les locaux techniques devront être dotés :

- d'un extincteur NF MHH à poudre BC de 9 kg chacun placé à l'extérieur des locaux.

Cet appareil sera vérifié annuellement et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

L'exploitant devra apposer à l'extérieur du bâtiment une plaque rappelant les consignes de sécurité (personnes responsables, défense de fumer, etc.) et le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Protection de l'environnement

Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 1218 MSE du 15 mars 1991. — M. Albert Le Caill, directeur de la S.N.C. J.B. Le Caill et Cie, est autorisé, au titre de la régularisation, à installer et exploiter une usine de production, de stockage de buses de béton et une cuve d'hydrocarbures, sur un terrain situé dans la vallée de la Tipaerui, dans la commune de Papeete.

Équipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1ère classe, abrite :

- * l'usine de fabrication de buses avec :
 - une unité de production de béton ;
 - deux unités de moulage de béton ;
 - une unité de préparation des armatures ;
- * l'aire de séchage ;
- * l'aire de stockage ;
- * des engins de manutention ;
- * une cuve de gazole de 5.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Dispositions applicables au bâtiment

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Construction

Les murs contigus ou mitoyens aux tiers doivent être de degré "coupe-feu" 2 heures.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidents. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Un panneau "Défense de fumer" devra être installé à proximité de la cuve de gazole.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuvette de rétention

Le réservoir d'hydrocarbures devra être associé à une cuvette de rétention de même capacité.

Moyens de secours

- * Répartir :
 - un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres homologué, dans les locaux "bureaux" ;
 - un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg homologué, dans chaque atelier.

* Mettre en place des seaux et caisses de sable avec des pelles de projection à proximité de la cuve d'hydrocarbures.

L'installation devra disposer d'un réseau de robinets d'incendie armés d'un diamètre nominal de 40 mm. Le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon que toute la surface de l'établissement puisse être atteinte efficacement par deux jets de lance. Les appareils devront présenter une pression de 3,5 bars à la lance.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- émergence 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres, vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignnant toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 1219 MSE du 15 mars 1991. — M. Luc Parau est autorisé à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants sur un terrain sis à Papeari, P.K. 54, 300, côté mer, dans la commune de Teva I Uta.

Equipement et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 1ère classe comprendra :

1. Un bâtiment abritant :
 - * un bureau avec comptoir de vente d'accessoires et de pièces détachées ;
 - * une réserve d'huiles et de lubrifiants ;
 - * un atelier de petite mécanique équipé d'un pont, d'un démonte-pneu et d'un compresseur ;
2. Un auvent abritant 6 postes de distribution (2 pompes pour l'essence, 2 pompes pour le gazole, 1 pompe pour le mélange et 1 pompe pour le pétrole) ;
3. Un dépôt d'hydrocarbures constitué par :
 - une cuve à essence de 9.000 litres enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve de gazole de 9.000 litres enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve de pétrole de 3.000 litres enterrée.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront annuellement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur, les réservoirs seront construits suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-513. L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations, de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés au minimum d'un tube d'évent ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuves enterrées en fosse

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Cas des cuves à double enveloppe

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée, d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

La protection de l'installation contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, homologué dans le local vente ;
- un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, homologué dans l'atelier de réparations ;
- un extincteur homologué 233 B pour les volucompteurs ;
- deux extincteurs homologués NF MIH 89 C pour les cuves ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égoutures éventuelles ;
- un réseau de robinets d'incendie armés DN 20 mm devra être installé, le nombre de robinets d'incendie armés devra être défini de telle façon que l'ensemble de l'établissement puisse être atteint efficacement par deux jets de lance.

Entreposage des lubrifiants

Les bidons de lubrifiants seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant une cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la quantité totale de lubrifiants entreposés.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage,

les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 ppm, concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (seau, pelle, etc...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

Inspection et contrôle

Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées ci-dessus :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir en fosse devra avoir lieu vingt-cinq (25) ans au plus tard après la date de mise en service.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq (5) ans.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

<i>— les jours ouvrables :</i>	
- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
<i>— les dimanches et jours fériés :</i>	
- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
<i>— émergence</i>	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures ; à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés, ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 1220 MSE du 15 mars 1991. — La S.A.R.L. Tiki Parfumerie est autorisée, au titre de la régularisation, à installer et exploiter une unité de conditionnement de détergents, de fabrication et de transformation de savon dans un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n° 56, section N de la terre "Tahutumu" sise à Auae, côté montagne, dans la commune de Faa'a.

Équipement et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 89, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

Pour la partie savonnerie :

- * matériels employés :
 - un broyeur ;
 - une boudineuse ;
 - deux frappes hydrauliques ;
 - une cuve chauffante en inox ;
 - un mélangeur ;
 - deux cuves de stockage (d'huile brute).

- * matières premières :
 - du bondillon ;
 - 400 kg d'huile brute ;
 - 2 tonnes de soude ;
 - sel ;
 - parfums (en tonnelets de 25 kg).

- * production :
 - 1 tonne par mois de savon blanc ;
 - 15 tonnes par mois de savon transformé.

Pour la partie détergents :

- * matériels employés :
 - un mélangeur ;
 - 10 cuves en fibre de verre avec couvercles ;
 - une remplisseuse.
- * matières premières :
 - concentré détergent (1,5 t) ;
 - concentré désinfectant (400 kg) ;
 - conservateur ;
 - sel ;
 - parfum ;
 - colorant.

- * production :
 - trois tonnes par mois.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Eclairage

Les locaux devront disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Éléments de construction

Les murs et planchers séparant l'atelier de saponification des constructions occupées par des tiers seront construits de manière que le voisinage ne soit pas incommodé par la pénétration de l'humidité.

Les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Les sols seront imperméables et toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les buées provenant de la saponification seront évacuées, au besoin, par un dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires (eaux de lavage et de nettoyage des cuves) seront réceptionnées, traitées dans le dispositif d'assainissement mis en place avant leur évacuation dans le milieu naturel.

L'effluent rejeté devra respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35 °C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/litre ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/litre ;
- DCO inférieure à 120 mg/litre.

Moyens de secours

La protection de l'installation contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal 20 mm, installé de telle sorte que toute partie de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance à la fois ;
- un extincteur NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres dans la proportion de 1 extincteur pour 300 m² de surface de bâtiment.

Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence* 3 dB (A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 1221 MSE du 15 mars 1991.— La société anonyme Tahiti Beachcomber est autorisée à installer et exploiter des équipements de secours destinés à l'extension de l'hôtel Tahiti Beachcomber, situé à la pointe Tata'a à la limite des communes de Faa'a et Punaauia.

Équipement et caractéristiques

L'établissement, qui relève de la 1ère classe (rubriques 112-2-a, 118-1 et 130-1) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe électrogène de secours de 200 kVA sous abri ;
- une cuve d'hydrocarbures de 5.000 litres enterrée, en fosse bétonnée ;
- une cuve de gaz combustible liquéfié de 5.000 litres ;
- un transformateur de 630 kVA.

*Prescriptions concernant le local "groupe"
et le local "transformateur"*

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible au personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Construction

Les éléments de construction des locaux présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- portes de communication, munies de ferme-porte coupe-feu de degré (1) une heure.

Le sol des locaux devra être étanche et former une cuvette de rétention susceptible de recueillir les fuites et égouttures éventuelles.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée des locaux sera interdite à toute personne étrangère au service. L'accès sera réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu des locaux.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Ventilation

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Eclairage

Les locaux devront disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Moyens de secours

Les locaux techniques devront être dotés :

- d'un extincteur NFMH à poudre BC de 9 kg placé à l'extérieur des locaux.

Echappement

L'échappement du moteur thermique devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NF M 88-512 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité, délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé, par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essai sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations, de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Epreuve et vérification de l'étanchéité

La cuve devra subir, avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante, au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations, devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées ci-dessus :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comporter ni vanne, ni obturateur.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques de stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuve enterrée en fosse

Une cuve est enterrée lorsqu'elle est placée entièrement en dessous du sol environnant.

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Une fosse semi-enterrée se trouve soit au niveau du sol, soit en partie enterrée. Dans ce cas, les murs apparents de la fosse devront dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps de la cuve et avoir une résistance "coupe-feu" de degré 4 heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Le point le plus bas de la cuve devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'une cuve en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois du réservoir enterré devront se trouver à plus de 6 mètres ; les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Moyens de lutte contre l'incendie

A proximité du dépôt d'hydrocarbures, il devra être disposé :

- un extincteur NF MIH à poudre de 9 kg ;
- une réserve de sable à l'état meuble et sec ;
- des pelles de projection.

Prescriptions relatives à la cuve de gaz combustible

La cuve doit être située sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'installation d'une cuve à gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que la cuve soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égoût non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout autre dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues ci-dessus soient toujours respectées en le contournant.

Le stockage n'étant pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur et placé à 0,6 m au moins de la cuve, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des nécessités de service.

Les équipements électriques (lampes, fils conducteurs) seront d'un type dit "de sécurité".

Le réservoir recevant du gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
 - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
 - d'une jauge de niveau en continu.
- Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide ou gazeuse.

Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à la vanne d'arrêt immédiat à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure à 100 ohms.

L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque la cuve est ravitaillée à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et les dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

La cuve devra être efficacement protégée contre la corrosion extérieure et, lorsqu'elle est implantée en plein air, sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres des parois de la cuve.

Installation et manipulation

La cuve ne doit pas être placée dans des conditions où elle risquerait d'être portée à une température dépassant 50° C.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation de la cuve et de ses accessoires à l'intérieur du dépôt.

On doit s'assurer avant la mise en fonctionnement que la cuve ne fuit pas. Toute anomalie en fonctionnement ou défectuosité de la cuve doit être aussitôt signalée par le personnel responsable, et le matériel devra être évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Toutes dispositions devront être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ni de dommages à la cuve.

Etat et entretien du dépôt

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désaffecté ; l'emploi de désaffectant chloraté est interdit.

Protection du dépôt

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage.

Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

On doit disposer, à proximité du dépôt :

- d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH 89 C ;
- d'un poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Les extincteurs seront vérifiés annuellement et la date de contrôle de chaque appareil sera enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur la cuve, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Protection contre les nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage, par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— *émergence* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur, concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 1267 MSE du 20 mars 1991, — M. René Malmezac, président-directeur général de la Société d'acconage tahitien (S.A.T. Nui), est autorisé à installer et exploiter un atelier de réparation de camions et d'engins de manutention, sur un terrain sis à Fare Ute, dans la commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1^{re} classe, comprendra :

- trois alvéoles pour les réparations ;
- une alvéole équipée d'un pont de visite ;
- une cellule de montage des moteurs et ensembles ;
- un poste de distribution de gazole alimenté par deux cuves de gazole de 2.500 litres chacune ;
- un magasin de pièces détachées et de pneumatiques.

Dispositions applicables au bâtiment

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Construction

Les murs contigus aux tiers doivent être de degré "coupe-feu" 2 heures et prolongés de 1 mètre au-dessus de la toiture.

Dégagements

Aucun obstacle ne devra gêner les dégagements.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ventilation

L'atelier devra être convenablement ventilé sur l'extérieur.

Risques

L'atelier devra être divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multi-fonctions. Chaque poste de travail devra être aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail devront être suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur les postes de travail aménagés à cet effet et dans les conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus devront être interdits dans les zones où pourront apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones devront être délimitées et l'interdiction des feux nus devra être clairement affichée.

Magasin de pièces détachées et pneumatiques

L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuvette de rétention

Les réservoirs d'hydrocarbures devront être placés sur des cuvettes de rétention de même capacité.

Moyens de secours

- Répartir judicieusement des extincteurs à eau pulvérisée et à poudre polyvalente homologués dans l'atelier, soit un extincteur tous les 15 mètres ;

- Mettre en place des seaux et caisses de sable avec des pelles de projection.

L'installation devra disposer d'un réseau de robinets d'incendie armés d'un diamètre nominal de 40 mm. Le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon que toute la surface de l'établissement puisse être atteinte efficacement par deux jets de lance. Les appareils devront présenter une pression de 3,5 bars à la lance.

Consignes de sécurité

Un panneau avec la mention "Interdiction de fumer" doit être affiché bien en évidence.

Alerte

En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers les plus proches doit être alerté immédiatement par téléphone urbain.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— émergence :

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 1268 MSE du 20 mars 1991.— M. Maurice Apeang est autorisé, au titre de la régularisation, à installer et exploiter un élevage porcin sur une partie du lot n° 2 du domaine Brown sis à Papeari, vallée de la Titaaviri, P.K. 53, côté montagne dans la commune de Teva I Uta.

Caractéristiques de l'installation

L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 35, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment d'engraissement pour 785 bêtes ;
- un bâtiment de gestation pour 200 truies et 15 verrats ;
- une installation de traitement et de réduction de la pollution comprenant :

* *un traitement primaire* comportant :

- récupération des lisiers bruts dans un bassin tampon ;
- pompage des lisiers bruts ;
- tamisage des lisiers bruts ;

* *un traitement secondaire* comportant :

- une lagune d'aération ;
- deux lagunes de décantation en parallèle ;

* *un traitement tertiaire* comportant :

- une lagune de finition avec culture de jacinthes d'eau et élevage de poissons fourrages (tilapias).

La capacité maximale de l'élevage sera de 1.000 bêtes en présence instantanée.

L'exploitation de la porcherie se fera sur dalle bétonnée.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Alimentation en eau

L'alimentation en eau se fera par pompage.

L'abreuvement des animaux se fera par télines automatiques.

Implantation

1° Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2° La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Aménagement de la porcherie

Étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Évacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement. Ils devront satisfaire aux prescriptions ci-dessus. (*Étanchéité*).

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Stockage des déjections solides

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

Objectifs que doit respecter l'établissement

Pollution de l'eau

Prévention de la pollution de l'eau

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Le trop-plein des fosses de traitement sera dirigé vers un puits d'infiltration.

Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

1° Épandage des eaux résiduaires

- L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.
- Toute modification apportée au plan d'épandage, joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des installations classées.
- En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- L'épandage est interdit :
 - A proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles ;
 - En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
 - A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

2° Traitement dans le système d'épuration prévu ci-dessus.

Le flux de pollution résiduelle journalier, rejeté, devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

- * 3,6 kg de DCO (demande chimique en oxygène) ;
- * 1,2 kg de DBO 5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ;
- * 0,9 kg de MeS (matières en suspension).

L'effluent rejeté vers le sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration devra respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- débit journalier inférieur à 30 m³ ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO 5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;

(*) sur un échantillon moyen sur 2 heures.

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5 et les MeS seront faites aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de débit devront pouvoir être réalisées en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit un récipient de volume connu.

Réduction des émissions d'odeur

1° Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations des tiers.

2° Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé, est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

3° Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure à 50 m.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels.	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.	50	45	40
Résidentielle urbaine.	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales.	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde).	70	65	60

Emergence : 3 dB (A)

Période de jour : jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

— jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h.

— dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit : tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 1269 MSE du 20 mars 1991. — Le territoire de la Polynésie française est autorisé à installer et exploiter l'usine de jus de fruits de Taravao situé sur une parcelle du domaine Frédéric-Bordes sis à Afaahiti dans la commune de Tairapu-Est.

Equipements et caractéristiques

L'usine de jus de fruits de Taravao a une capacité de traitement pour 24 tonnes de fruits par jour pour une production de 6,8 m³ de jus par jour.

L'établissement qui relève de la 1^{re} classe, rubriques 83-1, 108-1, 130-1, 189-1-b et 189-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe frigorifique de 73 kW (frigorigène primaire : R 22, frigorigène secondaire : eau glycolée) ;
- un générateur automatique de vapeur Rhenabloc type 1000 ;
- puissance calorifique : 600.000 kcal/h,
- pression de service : 8 bars ;
- une cuve aérienne de gazole de 5.000 litres avec cuvette de rétention ;
- une cheminée en acier inoxydable de diamètre nominal 300 mm et d'une hauteur de 10 m ;
- un atelier ;
- un ensemble de production d'air comprimé produisant environ 180 Nm³/heure ;
- les matériels de réception et de transformation des fruits comprenant des cuves de réception et de stockage ;
- un transformateur privé de 250 kVA ;
- une unité de traitement biologique par lagunage aéré après homogénéisation, rectification du pH et tamisage des eaux résiduelles de l'usine de jus de fruits.

L'établissement sera installé et exploité conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra,

avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Eléments de construction

Les locaux à risques importants (chaudière, atelier, transformateur, chambres froides, etc.) présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- portes de communication, munies de ferme-porte ou à fermeture automatique, coupe-feu de degré (1) une heure.

Le sol des locaux techniques sera étanche et doit former une cuvette de rétention susceptible de recueillir les fuites et égouttures éventuelles.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée des locaux sera interdite à toute personne étrangère au service. L'accès sera réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage

L'installation disposera d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Prescriptions se rapportant à la zone de travail

Les murs et cloisons de tous les locaux où sont manipulés les produits seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériau lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique ; elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients.

L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Les déchets seront recueillis dans des récipients métalliques. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail ; aucun matériel autre que les moteurs, machines ou récipients nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ne devra séjourner dans ces salles.

Seuls pourront être maintenus aux abords des locaux de travail les récipients strictement en service, à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspection des installations classées.

Des lavabos et water-closets, convenablement installés et en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel. Ils seront constamment tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec les salles ou sont manipulés ou entreposés les fruits.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eaux, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.).

Prescriptions se rapportant aux chambres froides

Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide un extincteur à poudre BC de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFE 86-255 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvenient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Un panneau "Défense de fumer" devra être installé à proximité de la cuve de gazole.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables à la cuve aérienne

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Cuvette de rétention

Au réservoir d'hydrocarbures, devra être associée une cuvette de rétention de même capacité.

Moyens de secours

La protection contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre BC de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement.

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Prescriptions se rapportant à la chaudière

La chaudière sera installée sur un sol incombustible.

Elle sera, ainsi que sa cheminée, placée à distance convenable de toute partie inflammable des constructions et isolée des locaux occupés par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Les locaux renfermant la chaudière et les différents réservoirs servant à la récupération, au refroidissement et à l'entreposage de vapeur seront sans communication directe avec les locaux servant d'habitation ; ils en seront séparés par des murs et planchers complètement étanches ; ils seront bien ventilés.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Les dispositions retenues sont celles énoncées ci-dessous du présent arrêté.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Moyens de secours et équipements de sécurité

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie et les équipements de sécurité (portes coupe-feu...) indiqués dans la notice descriptive devront être scrupuleusement respectés.

Les extincteurs prévus devront être appropriés aux risques particuliers de l'exploitation.

Compte tenu de la présence des bureaux dans l'usine, il y aura lieu de prévoir un système d'alarme du type 4 ; il peut être utilisé soit une cloche, soit une sirène.

Consignes de sécurité

Répartir judicieusement des panneaux portant la mention "Défense de fumer".

Alerte

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers les plus proches devront être alertés immédiatement.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Bruits

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

5 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Traitement des eaux résiduaires

Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux résiduaires de la fabrication de jus de fruits étant particulièrement acides, il est nécessaire de réguler le pH afin de l'amener à la neutralité.

Le pH devra être mesuré en continu et, suivant la valeur affichée, une injection de lait de chaux ou tout autre produit basique se fera automatiquement.

Les diverses eaux résiduaires devront être collectées puis traitées par la filière suivante :

- un dégrillage à nettoyage manuel placé en caniveau ;
- une fosse d'homogénéisation d'une capacité de 15 m³ dotée d'un agitateur mélangeur de fond ;
- deux pompes (fonctionnement alternatif et secours) de 10 m³/heure chacune, reprenant les effluents vers le séparateur à tamis ;
- un séparateur à tamis autonettoyant, à mailles de 0,75 mm installé dans un abri couvert et équipé d'un bac de récupération des refus ;
- une lagune aérée par deux aérateurs de surface ;
- deux lagunes de décantation ;
- une lagune de finition et d'infiltration.

Les dispositifs de rejet en amont et en aval de l'unité de traitement devront être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités d'eaux consommées de toute origine ; à cette fin, des compteurs totalisateurs volumétriques ou des dispositifs analogues seront implantés.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation

des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de traitement réceptionnera sur la base des débits suivants :

- Débit moyen journalier inférieur à 50 m³/jour, soit un débit moyen horaire de 6,5 m³/heure (sur 10 à 12 heures d'activité).

Abatement de la charge polluante et normes de rejet

Les rendements de l'installation devront être les suivants :

- Rendement d'élimination de la DBO 5 : 90 à 95 %
- Rendement d'élimination des MeS : 90 %

Les rejets de la station de traitement devront avoir les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° C.

Autosurveillance

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectuera mensuellement sur un échantillon moyen sur 24 heures des analyses :

1°/ Sur les effluents, en amont et en aval de l'installation de traitement de façon à établir le rendement d'élimination en :

- MeS
- DBO 5

2°/ Sur les effluents en aval de l'installation de traitement :

- pH
- Température.

Ces résultats seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Surveillance de la nappe phréatique

Trois piézomètres (tubes bouchés en surface et percés au niveau de la partie inférieure sur au moins 1 mètre), descendant de 1 mètre dans la nappe phréatique, devront être implantés entre l'installation de traitement des eaux résiduaires de l'usine de jus de fruits et les bassins d'élevage en terre de l'écloserie territoriale.

Cette implantation sera réalisée sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalisera, à ses frais, dans ces trois piézomètres des échantillons nécessaires aux analyses suivantes :

- germes totaux à 37° C ;
- coliformes totaux ;
- coliformes fécaux ;
- streptocoques fécaux ;
- nitrates ;
- nitrites ;
- phosphates ;
- ammonium.

L'eau stagnant dans les piézomètres devra, avant toute prise d'échantillon, être évacuée.

Fréquence des analyses

La fréquence de ces analyses est fixée comme suit :

- 1 fois par mois pendant les 6 premiers mois d'exploitation de l'usine ;
- 1 fois par trimestre par la suite.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations de prélèvement et les résultats des analyses, sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 1270 MSE du 20 mars 1991.— M. Dominique Auroy, mandataire de la S.A. Tamara'a Nui, est autorisé à installer et exploiter une station de préconcentration des boues de vidange et de réception des huiles usées sur la parcelle n° 105 du domaine "Elzea" sis dans la vallée de Tipaerui, dans la commune de Faa'a.

L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en date du 23 juillet 1990 et modifiés le 8 janvier 1991. Toute nouvelle modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 167, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sera disposée sur 3 terrasses différentes :

* la première terrasse d'une superficie de 1.100 m², située à l'altitude 132,5 m, recevra :

- quatre bassins de réception des produits (matières de vidange, huiles usées, produits pétroliers) de 125 m³ chacun, bétonnés et étanches ;
- une fosse couverte et étanche destinée au stockage des huiles usées et produits pétroliers de 125 m³ ;
- l'aire de lavage des camions de 120 m² ;
- et le bâtiment technique abritant le local du gardien et divers matériels ;

* la deuxième terrasse d'une superficie de 2.300 m², située à l'altitude 123 m recevra la première tranche des constructions prévues, soit :

— quatre bassins de préconcentration représentant un volume total de 1.550 m³ avec :

- deux lagunes de 70 m de longueur, 5 m de largeur ;
- une lagune de 50 m de longueur, 5 m de largeur ;
- une lagune de 20 m de longueur, 5 m de largeur ;

* la troisième terrasse d'une superficie de 2.800 m², située à l'altitude 115 m sera réservée pour la construction éventuelle de la deuxième tranche des travaux, qui fera l'objet d'une autre demande.

Une séparation entre les matières de vidange d'origine domestique et les huiles usées et produits pétroliers devra être prévue au niveau de la collecte et du dépotage.

Des précautions devront être prises pour éviter la dissémination des huiles dans le sous-sol. Les fosses de réception de produits pétroliers devront être totalement étanches sans orifice de vidange.

Protection de l'environnement

Aménagements généraux

L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant l'accès de l'installation en dehors des heures d'ouverture.

Un écran visuel (haie vive) sera réalisé à l'altitude 115 m.

Toutes les zones non bitumées ainsi que les espaces entre les terrasses des bassins de préconcentration seront plantées de haies vives ou de plantes rampantes.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes.

Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site d'atteindre les bassins et lagunes.

Une autosurveillance trimestrielle des eaux recueillies sera réalisée avec analyses des paramètres pH et DCO. Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Chaque lagune devra avoir un coefficient de perméabilité de fond à saturation inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur de substratum d'au moins 2,5 m garantissant ce coefficient en permanence.

A cet effet, et avant la mise en exploitation de ces lagunes, des essais de percolation devront être réalisés sur chacune des lagunes avec :

- 5 essais pour les lagunes de 70 m de longueur ;
- 4 essais pour les lagunes de 50 m de longueur ;
- 3 essais pour les lagunes de 20 m de longueur.

Les résultats de ces essais devront être transmis à l'inspection des installations classées qui autorisera la mise en exploitation si ces résultats sont conformes au premier alinéa de cet article.

Afin de protéger le sous-sol et ses ressources en eau contre une contamination provenant de l'infiltration des effluents contenus dans les lagunes de préconcentration et les autres bassins, et avant la mise en exploitation, une étude hydrogéologique devra être effectuée et définira, le cas échéant, l'implantation et les caractéristiques des piézomètres qui devront être réalisés pour la surveillance de la qualité des eaux sous-jacentes et dans lesquels des prises d'échantillons devront être réalisées trimestriellement aux fins d'analyses :

- des germes totaux à 37° C ;
- des coliformes totaux ;
- des coliformes fécaux ;
- des streptocoques fécaux ;
- des nitrates ;
- des nitrites ;
- des phosphates ;
- des ammoniums ;
- des métaux lourds (Cd, Cu, Ni, Se, Cr, Hg, Pb, Zn) ;
- des hydrocarbures dissous ;
- DBO 5 ;
- DCO.

Les résultats d'analyses devront être envoyés à l'inspection des installations classées.

Un bilan hydrique de l'installation sera effectué semestriellement (volume des précipitations, volume des évaporations, volume d'effluents rapporté au tonnage de produits stockés dans les lagunes). Les appareils nécessaires aux mesures des volumes de précipitation et d'évaporation seront mis en place sur le site.

Ce bilan hydrique permettra de déterminer le volume d'effluents qui aura percolé.

Ce bilan semestriel sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses mentionnées ci-dessus pourront être modifiés par l'inspection des installations classées, au vu des résultats.

Contrôles d'exploitation

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur le site sont explicitement ceux pour lesquels l'installation est autorisée.

Il devra toujours être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, l'origine, la nature et les quantités de produits reçus.

L'exploitant consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature ;
- le nom du transporteur ;
- le volume ou, à défaut, le poids des produits ;
- la date et l'heure.

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation mentionnant les quantités de produits sortant de l'installation en vue de leur élimination définitive.

Prévention des accidents d'exploitation

Le brûlage de tout produit à l'air libre est interdit sur le site.

Les lagunes et bassins seront aménagés pour empêcher tout accident au voisinage de ceux-ci.

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues des lagunes et terrasses et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

Information en cas de sinistre

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris les opérations de chargement ou de déchargement de produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans le code de l'aménagement de la Polynésie française sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Protection contre l'incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- poteau d'incendie d'un débit minimum de 60 m³/heure, d'une pression minimum de 1 bar, installé à une distance inférieure à 150 m des bassins étanches ;
- 1 extincteur à eau pulvérisée, homologué NF MIH, de 6 litres à l'intérieur (à l'entrée) du local gardien.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Transport, chargement et déchargement des produits

Le plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Le chargement et le déchargement des produits se feront exclusivement sur des aires spécialement conçues à cet effet et aménagées de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle.

Ils se feront en présence d'un personnel qualifié et instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et

de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Il sera vérifié que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Accès et circulation

L'exploitant organisera la surveillance du site pour s'assurer du bon fonctionnement des installations et de la sécurité vis-à-vis des risques extérieurs (gardiennage, autocontrôle, etc.).

L'accès du site sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation. L'entrée de toute personne sur le site ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette interdiction sera rappelée sur un panneau exposé à proximité des entrées qui indiquera, en outre :

- les coordonnées de l'exploitant ;
- la nature de l'installation ;
- les références du présent arrêté ;

L'exploitant prendra toutes dispositions afin de ne pas perturber la circulation routière et de ne pas être à l'origine de salissures (ordures, boues, papiers...) sur la voie publique.

Bruits

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

* Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

* L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

* Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)

- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)

- *émergence :* 3 dB (A)

* L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un

organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

* L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire se conformera aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 1302 MSE du 21 mars 1991.— M. le major Jean-Paul Tournaille, commandant par intérim le détachement du service militaire adapté (S.M.A.) des îles Marquises, est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 71 kVA dans un abri situé sur un terrain territorial sis à Atuona, dans la commune de Hiva Oa.

Equipements et caractéristiques

L'établissement, qui relève de la 2^e classe, rubrique 118, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

— un groupe électrogène de 71 kVA, 220 V, 60 Hz à refroidissement à eau.

Dispositions applicables au groupe électrogène

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Éléments de construction

Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers.

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- porte pare-flammes de degré (1) une heure.

Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Moyens de secours

La protection contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur à poudre BC de 10 kg, homologué NF-MIH avec un détecteur à fusible ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 1324 MSE du 22 mars 1991. — M. Jean Pierre Pugibet est autorisé à installer et exploiter un élevage avicole sur une partie de la terre "Atihopu" sise à Afaahiti, dans la commune de Taiaapu-Est.

L'installation comprendra :

- sept bâtiments d'élevage avicole, rubrique 35, alinéa 4, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un groupe électrogène de 12,5 kW, rubrique 118, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, alimenté par
- une cuve de gazole de 1000 litres, en installation aérienne, rubrique 130, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La capacité maximale de l'exploitation avicole sera de 100.000 poulets de chair, de 50.000 poules pondeuses, 10.000 poulettes, et comprendra :

- cinq bâtiments pour un élevage de 100.000 poulets de chair ;
- un bâtiment abritant 50.000 poules pondeuses en présence instantanée ;
- un bâtiment abritant 10.000 poulettes.

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

*Prescriptions communes à l'ensemble des bâtiments d'élevage**Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Exploitation de l'élevage**Poulets de chair*

Le sol des bâtiments sera en terre battue recouvert d'une litière (sciure de bois par exemple). Celle-ci sera enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire sera effectué dans les bâtiments.

A chaque fin de bande, les bâtiments seront nettoyés.

Toutes les parties des établissements seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés tels que superphosphate, seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Les fientes séchées seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'enlèvement de chaque bande, les litières seront évacuées et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 50 mètres de toute habitation. Le stockage des fientes séchées se fera à plus de 100 mètres ou dans les parties les plus éloignées des habitations.

Poules pondeuses et poulettes

Elles seront élevées en cages (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Les déjections seront stockées à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement. Elles seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera de trois (3) mois.

Il ne sera autorisé aucun stockage de fientes en dehors des bâtiments d'élevage.

Élimination des fientes

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Vide sanitaire

A la fin de chaque bande, un vide sanitaire sera effectué avec désinfection.

Lutte contre les mouches et les rats

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Lutte contre les odeurs

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Alimentation en eau

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les bâtiments d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Entreposage des aliments

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (ratproof), réservé exclusivement à cet usage.

*Dispositions applicables au groupe électrogène**Installations électriques**Équipements et caractéristiques*

- un groupe Yanmar de 12,5 kW, 220 V, 60 Hz ;
- une cuve aérienne de 1.000 litres de gazole.

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Éléments de construction

Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers.

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- porte pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Un panneau "Défense de fumer" devra être installé à proximité de la cuve de gazole.

Par ailleurs, les abords du local "groupe" seront nettoyés régulièrement.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplace-

ment renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Cuvette de rétention

Au réservoir d'hydrocarbures, devra être associée une cuvette de rétention de même capacité.

Moyens de secours communs au groupe et à la cuve

Il sera mis en place :

- un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera dés herbée et entretenue régulièrement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 20 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement.

Par arrêté n° 1338 MSE/SANTE du 25 mars 1991.— Le concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières est fixé au mercredi 15 mai 1991.

Les centres d'examen seront fixés par le directeur de la santé publique.

Le jury d'admission sera constitué conformément à l'article 11 de l'arrêté modifié du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Ce jury se réunira au lieu et date fixés par le président.

Une deuxième session pourra être organisée dans la mesure où les trente-cinq (35) places mises au concours n'auront pas été pourvues.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 371 CM du 15 mars 1991 fixant les tolérances applicables à l'élaboration des plans cadastraux.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1991,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Tous les travaux ayant pour objet l'établissement de plans cadastraux graphiques ou numériques aux échelles supérieures ou égales au 1/5.000 doivent satisfaire aux tolérances fixées par le présent arrêté.

I - CANEVAS D'ENSEMBLE

Art. 2. — De la terminologie

2.1. Terminologie relative au canevas

2.1.1. Canevas.

D'une façon générale, le canevas est un ensemble discret de points bien répartis sur la surface à lever dont les positions relatives sont déterminées avec une précision au moins égale à celle que l'on attend du levé. Ces points servent d'appui au lever des détails. Le canevas s'exprime par les coordonnées de ces points dans un même système.

2.1.2. Canevas d'ensemble.

Canevas planimétrique déterminé par des opérations de mesures sur le terrain, matérialisé de façon durable par des bornes ou des repères et suffisamment dense pour étayer le réseau sur lequel s'appuie le lever des détails. La précision du canevas d'ensemble doit obligatoirement satisfaire à l'une des deux gammes de tolérances fixées par le présent arrêté : canevas de précision ou canevas ordinaire.

Le canevas de précision est un canevas d'ensemble dont la tolérance sur l'erreur en distance entre 2 points est égale à 4 cm. Ce canevas sera indépendant si la précision du canevas géodésique d'appui est insuffisante mais son orientation et son origine moyenne devront être ramenées dans le système UTM.

Le canevas ordinaire est un canevas d'ensemble, toujours appuyé sur le réseau géodésique, dont la tolérance sur l'erreur en distance entre 2 points est égale à 20 cm mais dont la précision n'est pas suffisante pour le classer en canevas de précision.

Lorsqu'il sera nécessaire d'établir un canevas indépendant, celui-ci devra satisfaire aux tolérances fixées pour le canevas de précision.

Les valeurs des tolérances du présent arrêté ont été établies pour respecter les normes précitées.

2.2. Terminologie relative aux mesures angulaires

2.2.1. Séquence.

La séquence est un ensemble de $n + 1$ lectures effectuées au théodolite, en une même station sur n directions différentes avec : une même origine du limbe, une même position du cercle vertical par rapport à la lunette, contrôle de fermeture sur la référence et répartition de l'écart de fermeture sur les diverses composantes de la séquence. Ces lectures sont toujours réduites à zéro sur la référence.

2.2.2. Paire de séquences.

La paire de séquences est une association de deux séquences successives avec décalage de l'origine du limbe, retournement de la lunette et inversion du sens d'observation. Par extension, la paire est aussi la valeur moyenne des résultats obtenus dans chaque séquence.

2.2.3. Tour d'horizon.

Le tour d'horizon est le résultat final de la combinaison des observations azimutales en une même station, rapportées à une même référence et ramenées sur cette référence à une même valeur.

Les combinaisons classiques sont :

Pour une paire : $p = 1$ cercle droit, cercle gauche. Origines : 0 et 100.

Pour deux paires : $p = 2$ cercle droit, cercle gauche. Origines : 0, 100 ; 50, 150.

Pour quatre paires : $p = 4$ cercle droit, cercle gauche. Origines : 0, 100 ; 50, 150 ; 25, 125 ; 75, 175.

Art. 3.— Les observations et les calculs doivent être conduits de manière à satisfaire aux tolérances ci-après :

A. CANEVAS DE PRÉCISION

3.1. Observations

3.1.1. Observations angulaires en une station.

- a) Fermeture angulaire des séquences.
Tolérance : 1,5 mgr.
- b) Ecart des lectures : écart pour une direction entre la valeur d'une paire de séquences et la moyenne générale de toutes les paires.
Tolérance : 1,2 mgr.
- c) Ecart sur la référence : somme algébrique, divisée par $n + 1$ de tous les écarts de lectures d'une même paire ; n étant le nombre de directions y compris la référence.
Tolérance : 0,7 mgr.

3.1.2. Mesure des longueurs.

Ecart entre deux mesurages indépendants :

$$T = 3 + L$$

T Tolérance en centimètres ;
L Longueur exprimée en kilomètres.

3.2. Calculs

3.2.1. Par triangulation :

- a) Fermeture de la somme des angles d'un triangle :

$$T = 0,1 \sqrt{200 + \frac{(10)^2}{a}}$$

T Tolérance en mgr ;
a Longueur, exprimée en kilomètres, du plus petit côté du triangle.

- b) Accord des bases : écart entre la mesure d'une base et sa longueur calculée par l'enchaînement de la triangulation mise à l'échelle au moyen de l'autre base.

$$T = 4 + 5 L$$

T Tolérance en centimètres ;
L Longueur de la base exprimée en kilomètres.

- c) Ecart d'orientation en une station : écart angulaire soit entre le gisement "observé" et le gisement définitif d'une direction, soit entre $\sqrt{\text{moyen}}$ et la valeur du $\sqrt{\text{déduite}}$ d'une direction.

$$T = 1,8 \sqrt{\frac{n-1}{n}}$$

T Tolérance en mgr ;
n Nombre de visées d'orientation.

- d) Ecart moyen quadratique d'orientation : moyenne quadratique des écarts individuels d'orientation.

$$T = 0,7 \left(\frac{\sqrt{2N-3+2,58}}{\sqrt{2N}} \right)$$

T Tolérance en mgr ;
N Nombre total de visées observées pour l'ensemble des stations.

3.2.2. Par cheminement à longs côtés :

Fermeture en orientation entre deux références successives :

$$T = 0,1 \sqrt{200 + 200(n+1)}$$

T Tolérance en mgr ;
n Nombre de côtés entre deux références successives.

Fermeture planimétrique :

- a) Cheminement entre deux points de coordonnées connues :

$$T = \sqrt{16 + 16n + 5 \sum_{i=0}^{i=n-1} \frac{L^2}{i}}$$

T Tolérance en cm ;
n Nombre de côtés du cheminement ;
L Distance rectiligne, exprimée en kilomètres, entre le point d'arrivée du cheminement et chaque sommet (y compris le point de départ).

- b) Cheminement fermé sur lui-même :

$$T = \sqrt{16n + 5 \sum_{i=0}^{i=n-1} \frac{L^2}{i}}$$

T Tolérance en cm ;
n Nombre de côtés du cheminement ;
L Distance rectiligne, exprimée en kilomètres, entre le point de départ (et d'arrivée) du cheminement et chaque sommet.

3.2.3. Point nodal.

En un point nodal isolé, la valeur de la coordonnée cherchée (planimétrique ou altimétrique) s'obtient en prenant la moyenne pondérée de ses déterminations :

$$XM = \frac{P_1 X_1 + P_2 X_2 + \dots + P_n X_n}{P_1 + P_2 + \dots + P_n} = \frac{\sum_{i=1}^n P_i X_i}{\sum_{i=1}^n P_i}$$

n Nombre de détermination de X ;
Xi L'une quelconque des n déterminations individuelles de la coordonnée cherchée.

pi Son poids calculé par la formule :

$$p_i = \frac{K}{T_i^2} \text{ avec } K : \text{ constante arbitraire pour toutes les valeurs}$$

de l'indice i (de 1 à n) ;

Ti Tolérance relative à la détermination Xi

Tolérance sur la moyenne pondérée :

$$T_{m^2} = \frac{K}{\sum_{i=1}^n p_i} = \frac{P_j T_j}{\sum_{i=1}^n p_i} ; j \text{ étant l'une des valeurs quelconques prises par } i$$

Tolérance sur l'écart entre une détermination individuelle et la moyenne pondérée :

- a) La détermination individuelle d'indice k n'est pas intervenue dans le calcul de la moyenne pondérée (cas d'un mesurage de vérification) :

$$T = \sqrt{T_m^2 + T_k^2}$$

- b) La détermination individuelle est intervenue dans le calcul de la moyenne pondérée :

$$T = \sqrt{T_k^2 - T_m^2}$$

B - CANEVAS ORDINAIRE

3.3. Observations

3.3.1. Observations angulaires en une station.

- a) Fermeture angulaire des séquences :
Tolérance : 2,8 mgr.
- b) Ecart des lectures : écart, pour une direction, entre la valeur d'une paire de séquences et la moyenne générale de toutes les paires.
Tolérance : 1,3 mgr.
- c) Ecart sur la référence : somme algébrique, divisée par n + 1, de tous les écarts de lectures d'une même paire, n étant le nombre de directions, y compris la référence.
Tolérance : 0,8 mgr.

3.3.2. Mesure des longueurs.

Ecart entre deux mesurages indépendants.

$$T = 3 + L$$

T Tolérance en centimètres ;
L Longueur exprimée en kilomètres.

3.4. Calculs

3.4.1. Par triangulation :

- a) Fermeture de la somme des angles d'un triangle.

$$T = 0,1 \frac{\sqrt{675 + (45)^2}}{a}$$

T Tolérance en mgr ;

a Longueur, exprimée en kilomètres, du plus petit côté du triangle.

- b) Ecart d'orientation en une station : écart angulaire soit entre le gisement "observé" et le gisement définitif d'une direction, soit entre le Vo moyen et la valeur Vo déduite d'une direction.

$$T = 4,3 \sqrt{\frac{n-1}{n}}$$

T Tolérance en mgr ;

n Nombre de visées d'orientation.

- c) Ecart moyen quadratique d'orientation : moyenne quadratique des écarts individuels d'orientation.

$$T = 1,7 \frac{\sqrt{2N - 3 + 2,58}}{\sqrt{2N}}$$

T Tolérance en mgr ;

N Nombre total de visées observées pour l'ensemble des stations.

- d) Ecart linéaire : distance entre le point définitif et le lieu "géométrique" de détermination (visée d'intersection, visée inverse de relèvement à l'aide du Vo définitif, "lieu distance" en cas de mesure linéaire).

$$T = 20 \text{ cm}$$

- e) Rayon moyen quadratique d'indécision : moyenne quadratique des écarts linéaires individuels pour chaque point calculé.

$$T = 12 \text{ cm}$$

3.4.2. Par cheminements à longs côtés.

- a) Entre deux points de coordonnées connues :

Fermeture en orientation entre deux références successives :

$$T = 0,1 \sqrt{5000 + 200(n+1)}$$

T Tolérance en mgr ;

n Nombre de côtés entre deux références successives.

Fermeture planimétrique :

$$T = \sqrt{400 + 16n + 40 \sum_{i=0}^{i=n-1} L_i^2}$$

T Tolérance en cm ;

n Nombre de côtés de cheminement ;

L Distance rectiligne, exprimée en kilomètres, entre le point d'arrivée du cheminement et chaque sommet (y compris le point de départ).

b) Point nodal : (cf. article 3 & 3.2.3.).

II - CANEVAS POLYGONAL

Art. 4.— Définition

Le canevas polygonal constitue un trait d'union entre le canevas d'ensemble et le lever des détails.

Art. 5.— Les observations et les calculs doivent être conduits de manière à satisfaire aux tolérances ci-après :

Canevas polygonal ordinaire

Fermeture en orientation entre deux références successives :

$$T = 0,1 \sqrt{33.000 + 10.000 (n + 1)}$$

T Tolérance en mgr ;

n Nombre de côtés entre deux références successives.

Fermeture planimétrique :

$$T = \sqrt{400 + 160 n + 260 \sum_{i=0}^{i=n-1} L_i^2 + 30L}$$

T Tolérance en cm ;

n Nombre de côtés du cheminement ;

L Longueur du cheminement exprimée en kilomètres ;

L_i Distance rectiligne, exprimée en kilomètres, entre le point d'arrivée du cheminement et chaque sommet (y compris le point de départ).

Point nodal (cf. art. 3 & 3.2.3.).

III - CANEVAS ALTIMÉTRIQUE OU NIVELLEMENT

Art. 6.— Définition

Le canevas altimétrique est un ensemble de repères déterminés en altitude par des mesures topométriques.

Art. 7.— Les tolérances relatives aux travaux de nivellement sont fixées comme suit :

A - NIVELLEMENT DIRECT (GÉOMÉTRIQUE)

1. Fermeture en altitude d'un cheminement géométrique :

Nature	Tolérance en millimètres	
	$n \leq 16$	$n \geq 16$
Haute précision	$T = 8 \sqrt{L}$	$T = 2 \sqrt{N}$
Précision	$T = 4 \sqrt{9L + L^2}$	$T = \sqrt{9N + \frac{N^2}{16}}$
Ordinaire	$T = 4 \sqrt{36L + L^2}$	$T = \sqrt{36N + \frac{N^2}{16}}$

n : nombre de dénivelées au kilomètre ;

N : nombre total de dénivelées du cheminement ;

L : longueur exprimée en kilomètres du cheminement fermé sur lui-même ou de l'antenne (aller-retour) ou du cheminement réalisé entre deux repères connus en altitude.

2. Point nodal (cf. article 3 & 3.2.3.).

B - NIVELLEMENT INDIRECT (GÉODÉSIQUE OU TRIGONOMÉTRIQUE)

1. Dénivelées entre deux points :

a) Cas de la distance déduite des coordonnées.
Visée unilatérale :

$$T1 = \sqrt{4 + TL^2 tg_i^2 + 80L^2(1 + tg_i^2)^2 + L^4}$$

Visées réciproques :

Non simultanées :

$$T2 = \sqrt{4 + TL^2 tg_i^2 + 40L^2(1 + tg_i^2)^2 + \frac{L^4}{2}}$$

Simultanées :

$$T3 = \sqrt{4 + TL^2 tg_i^2 + 40L^2(1 + tg_i^2)^2 + \frac{L^4}{4}}$$

T Tolérance en centimètres ;

i Angle de pente ;

L Distance déduite des coordonnées et exprimée en kilomètres ;

TL Tolérance en centimètres sur la distance déduite des coordonnées.

b) Cas de la distance mesurée suivant la pente.
Visée unilatérale :

$$T4 = \sqrt{4 + (3 + L)^2 \sin_i^2 + 80L^2 \cos_i^2 + L^4}$$

Visées réciproques :

Non simultanées :

$$T5 = \sqrt{4 + (3 + L)^2 \sin_i^2 + 40L^2 \cos_i^2 + \frac{L^4}{2}}$$

Simultanées :

$$T6 = \sqrt{4 + (3 + L)^2 \sin_i^2 + 40L^2 \cos_i^2 + \frac{L^4}{4}}$$

T Tolérance en centimètres ;

i Angle de pente ;

L Distance mesurée suivant la pente et exprimée en kilomètres.

2. Fermeture en altitude d'un cheminement (visées réciproques obligatoires).

$$T = \sqrt{\sum T_i^2}$$

T Tolérance en centimètres ;

Ti Désignant la tolérance (cf. dénivelées entre deux points) relative à chaque couple de visées réciproques (simultanées ou non simultanées), ainsi que la tolérance altimétrique des points de départ et d'arrivée du cheminement.

3. Point nodal (cf. art. 3 & 3.2.3.).

IV - DÉTERMINATION DES CONTENANCES

Art. 8.— La tolérance relative à l'écart entre deux déterminations de la contenance d'une parcelle est fixée ainsi qu'il suit :

$$T = \frac{\sqrt{S}}{E.2200}$$

E est l'échelle du plan sous la forme 1/x ;

S est la superficie de la parcelle ;

T et S sont exprimés avec la même unité.

Pour les parcelles de forme très oblongue - longueur sur largeur supérieur à 10 - la tolérance sera calculée par la formule :

$$T = \frac{\sqrt{S}}{E.200}$$

Art. 9.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1991.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.*

Par arrêté n° 359 CM du 15 mars 1991.— La société immobilière Paia est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 170 m² sis au droit de la terre Aiai, lot n° 1, sise à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1) La bénéficiaire est tenue d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton en bois sur pilotis.

Elle devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

La bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

2) La bénéficiaire est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3) La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille cinq cents francs* (25.500 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 360 CM du 15 mars 1991.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Tara Harapoi, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.115 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Faretai II sise à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-deux mille trois cents francs* (22.300 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 361 CM du 15 mars 1991.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Nitarona Tiori, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 720 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Faretai 1, lot 5, sise à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quatorze mille quatre cents francs* (14.400 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 362 CM du 15 mars 1991.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Alfred Teriitehan, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 238 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Amae, parcelle B, sise à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 363 CM du 15 mars 1991.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Clément Tsong, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 181 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Amae, parcelle D, sise à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 364 CM du 15 mars 1991.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du domaine Vaiharo sise à Fare, Huahine, d'une superficie de 6 ha environ, appartenant à M. Marea Faatau moyennant le prix de *mille francs* (1.000 F) le m² payable comptant toutes formalités remplies, mais après remblaiement de ladite parcelle par le vendeur.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, Op. 50-89, AE 335-89.

Par arrêté n° 365 CM du 15 mars 1991.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un appartement sis à Tupaerui, commune de Papeete, appartenant à la Société polynésienne d'automobiles et d'engins de transports (SOPADEF) moyennant le prix de *sept millions de francs* (7.000.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90001, article 2120, Op. 52-90, AE 38-90.

Par arrêté n° 370 CM du 15 mars 1991.— La société Nara Tahiti S.A. est autorisée à occuper un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 51.200 m² sis au droit de la terre Tahuatea 1 et 2 au nord-est de l'îlot Toopua à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan SOGETRA du mois de février 1990.

La présente autorisation, consentie dans le cadre de la réalisation d'un établissement hôtelier de haut de gamme, est accordée

pour une durée de 30 années et aux clauses et conditions de la convention type approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983, et sous les réserves et conditions ci-après :

1° - La société affectera l'emplacement concédé à l'implantation de 50 bungalows sur pilotis avec leurs passerelles, d'accès, d'un ponton principal avec abri pour l'accueil de la clientèle, d'un ponton pour les services de l'hôtel, diverses plates-formes d'agrément destinées notamment à des activités nautiques et balnéaires, d'une partie du bâtiment central : restaurant, pavillon, terrasse... ainsi qu'à la création de zones de baignade et à l'aménagement d'une plage.

Et tels que ces ouvrages et aménagements figurent au plan masse n° SK 01 en date du 25 juillet 1990.

2° - Les travaux de reprofilage du littoral et de réalisation de la plage avec mise en place d'épis ne pourront débiter que lorsque leur implantation aura été constatée et approuvée par la direction de l'équipement.

3° - Les constructions, les installations de même que les extractions de matériaux coralliens sont subordonnées à la délivrance du permis de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

4° - La société sera tenue d'établir une servitude de passage public d'une largeur de 3 m en bordure du nouveau rivage.

Elle doit assurer la continuité de ce passage public par un raccordement harmonieux des 2 extrémités de la zone d'ensablement au rivage naturel.

5° - La société est autorisée à installer une conduite sous-marine de rejet des eaux usées épurées jusqu'au bleu du lagon, au large de la pente externe du récif frangeant. Les travaux ne pourront débiter qu'après approbation du dossier technique de l'ouvrage par la commission consultative d'occupation du domaine public.

6° - La société sera tenue d'un autocontrôle de la tenue de l'émissaire. Elle aménagera un regard à la sortie de la station d'épuration pour le contrôle des rejets.

Chaque année, une visite de la conduite devra être effectuée par une entreprise spécialisée, aux frais de la société. Les résultats de cette visite devront être transmis à la délégation à l'environnement.

7° - Dans le cas où la surveillance du milieu lagonaire effectuée par l'administration démontrerait une perturbation engendrée par l'émissaire, la société s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire.

8° - La société prendra, à l'exécution des travaux, toutes les mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin.

Elle se conformera aux recommandations et techniques préconisées par le C.E.T.E. Méditerranée contenues dans le rapport d'étude du mois de mai 1990.

9° - La société inclura dans les contrats de travaux avec les entrepreneurs et les sous-traitants, la participation de la délégation à l'environnement pour le contrôle des chantiers.

10° - La société s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait les travaux sur les propriétés riveraines.

Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations, remblais et ouvrages pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à un million trois cent vingt-sept mille francs CP (1.327.000 FCP). Le montant de cette redevance sera doublé à l'issue des 3 premières années à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les installations et constructions de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Par arrêté n° 373 CM du 25 mars 1991.— M. Bertrand Malet, agent contractuel de 1re catégorie, 5e échelon, est nommé en qualité de chef du service du cadastre par intérim, à compter du 7 mars 1991.

Les dispositions de l'arrêté n° 490 CM du 17 mai 1988 nommant M. Serge Debat, chef du service du cadastre, sont abrogées pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 390 CM du 25 mars 1991.— La direction de l'équipement, arrondissement maritime, est autorisée à aménager un chenal d'une longueur de 50 mètres environ pour permettre un accès direct au rivage, au P.K. 15,9 à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) Le chenal d'accès doit être public.

2°) Les travaux d'extraction sont subordonnés à la délivrance de l'autorisation en la matière conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire.

3°) La direction de l'équipement, arrondissement maritime, et l'entreprise chargée des travaux devront mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engager à se conformer aux recommandations de la délégation à l'environnement.

4°) La direction de l'équipement, arrondissement maritime, et l'entreprise chargée des travaux seront seules tenues à toutes les garanties que les travaux d'aménagement du chenal pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Par arrêté n° 403 CM du 26 mars 1991.— Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1073 CM du 8 octobre 1990 autorisant l'acquisition d'un ensemble immobilier sis commune de Arue, sont modifiées comme suit :

— *Au lieu de :*

"Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de la terre Vaipoopoo 1 (partie) sises commune de Arue, cadastrées section 1, l'une au n° 5 pour 1.572 m², l'autre au n° 152 pour 2.516 m² et les constructions y édifiées appartenant à M. Conrad Hall, moyennant le prix de cinquante millions de francs (50.000.000 FCP) payable en deux tranches :

- la première de 25.000.000 francs comptant, toutes formalités remplies ;
- la seconde de 25.000.000 francs, au cours du second trimestre 1991, augmentée des intérêts au taux de 8 % ;

Lire :

"Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de la terre Vaipoopoo 1 (partie) sises commune de Arue, cadastrées section 1, l'une au n° 5 pour 1.572 m², l'autre au n° 152 pour 2.516 m² et les constructions y édifiées appartenant à M. Conrad Hall, moyennant le prix de cinquante millions de francs (50.000.000 FCP) payable comptant, toutes formalités remplies".

— *Au lieu de :*

"Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au Chap. 900-09, Art. 2100, Op. 50-89, AE 335-89" ;

Lire :

"Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables :

- au Chap. 900-09, Art. 2100, Op. 50-89, AE 335-89 en ce qui concerne le terrain, pour une valeur de quarante-sept millions de francs (47.000.000 FCP) ;
- au Chap. 900-01, Art. 2120, Op. 52-90, AE 38-90 en ce qui concerne les constructions pour une valeur de trois millions de francs (3.000.000 FCP)."

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1327 MED du 22 mars 1991.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un conducteur TP, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de l'équipement (bureau foncier).

Par arrêté n° 1373 MED/PEL du 26 mars 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 929 MED/PEL du 6 mars 1991 complétant l'arrêté n° 712 MED/PEL du 21 février 1991 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un gestionnaire, agent contractuel relevant de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa), est modifié comme suit :

Au lieu de : "Ce jury se réunira le vendredi 29 mars 1991 à 9 h, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique et sera immédiatement suivi de la commission d'examen" ;

Lire : "Ce jury se réunira le mercredi 3 avril 1991 à 9 h, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique et sera immédiatement suivi de la commission d'examen".

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTE n° 389 CM du 25 mars 1991 relatif au fonctionnement du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (F.S.P.N.) soumis à une procédure d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 AT du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions fixées par les articles 3 et 4 de la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989, le Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité établit un état liquidatif par importateur et par produit à partir de l'état des quantités de produits de première nécessité mises à la consommation transmis par le service des douanes et des droits indirects.

Les états liquidatifs afférents aux dépenses du Fonds sont adressés au contrôleur général des dépenses engagées qui les transmet, après visa, au service des finances et de la comptabilité pour émission des ordres de paiement.

Les états relatifs aux recettes sont transmis au service des finances et de la comptabilité pour l'émission des ordres de recettes.

Art. 2.— Le Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité est tenu de présenter en permanence un solde créditeur.

Art. 3.— Le solde disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice suivant.

Art. 4.— En cas de dissolution du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité, le solde créditeur sera versé au budget du territoire.

Art. 5.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

**MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE n° 156 ER du 15 mars 1991 proclamant élus les représentants des professionnels à la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voitures de remise et de voitures de service particularisé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 portant composition de la commission consultative paritaire et institution de sous-commissions prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation générale des activités d'entrepreneurs de taxi et de voitures de remise et de service particularisé et notamment son article 4 ;

Vu le procès-verbal du 20 février 1991 du bureau de vote centralisateur proclamant les résultats des élections des représentants des professionnels à la commission consultative paritaire des entrepreneurs de taxi, de voitures de remise et de voitures de service particularisé du 20 février 1991 ;

Vu les listes de candidatures présentées par le CSET/IDV-CITP et la CGTTAP,

Arrête :

Article 1er.— Sont proclamés élus :

"Liste Les Syndicats réunis" : MM. Jack Bambridge, Guy Maihota, Jean Tama, Noël Tauaroa ;

"Liste CGTTAP" : MM. Ah Lóy Torea, Albert Haring, Joël Hart, Bernard Teahamai.

Art. 2.— Les candidats non élus sont désignés comme représentants suppléants, dans l'ordre de présentation sur les listes de candidatures. Il s'agit de :

"Liste Les Syndicats réunis" : MM. Charles Nouveau, Léo Chave-Salmon, Eugène Mervin, Raymond Mati, David Huaatua, Anang Tchen Tchong Tchong, Jean-Pierre Robson, Temahahetuiaifaretahi Huaatua ;

"Liste CGTTAP" : M. Penehata Penehata, Mme Marcelle Raparii, MM. Francis Vaaie, Denis Gatata, Justin Tauraatua, Jacques Hoioire, Kahucinu Burns, John Gobraït.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.*

ARRETE n° 387 CM du 25 mars 1991 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement ouest (RT5 ou route des Collines).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 13 janvier 1987 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement ouest (RT5 ou route des Collines), modifié par l'arrêté n° 964 CM du 15 septembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 4196 MDA/TTA du 13 octobre 1987 autorisant certains véhicules de transports en commun à accéder à la route de dégagement ouest ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables :

- a) - pour les articles 2 à 7 :
- A la route de dégagement ouest dite "route des Collines" reliant l'échangeur de la route de ceinture (à Auae) au carrefour de la route de ceinture (à Outumaoro) ;
- Aux bretelles des échangeurs de Pamatai, de Puurai, de Taumata (aéroport Saint-Hilaire) et de Piafau.

b) - pour l'article 8 :

- A la route partant de l'échangeur de Taumata et aboutissant à l'échangeur de l'aéroport de Faaa ;
- Ainsi qu'à la section de la route de ceinture comprise entre le carrefour de Outumaoro et le P.K. 10.

Art. 2.— Conditions d'accès

a) - L'accès aux voies définies à l'article premier a) ci-dessus est interdit en permanence aux catégories suivantes de véhicules et d'usagers :

- piétons,
- cavaliers,
- cyclistes, cyclomoteurs et vélomoteurs de cylindrée inférieure à 125 cm³,
- animaux isolés ou en groupe,
- tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, véhicules et remorques à usage agricole,
- véhicule à traction animale,
- matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics,
- ensembles routiers composés d'un tracteur et semi-remorque ou d'un véhicule-tracteur avec matériel remorqué,
- tout matériel ou engin automoteur, muni de bandages pneumatiques, ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes,
- véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3.500 kg, sauf pour les véhicules de transports en commun visés à l'article 6-1 ci-après,
- véhicules de transport de carburant, d'explosifs et, en règle générale, tout véhicule transportant des matières ou liquides dangereux, sauf pour certains véhicules de ravitaillement en carburant visés à l'article 6-2 ci-après.

b) - Seuls sont autorisés, par dérogation, les véhicules et engins, affectés à l'entretien des voies et de leurs dépendances.

c) - Les propriétaires riverains de la route de dégagement ouest n'ont pas de droit d'accès direct à cette route classée à grande circulation.

Art. 3.— Interdictions et prescriptions

Il est interdit :

- a) - de circuler sur les "bandes d'arrêt d'urgence" ;
- b) - d'effectuer les manœuvres suivantes : faire demi-tour, rouler à contre-sens, faire marche arrière ;
- c) - sauf en cas de nécessité absolue, de s'arrêter ou de stationner sur les chaussées et les accotements, ainsi que sur les "bandes d'arrêt d'urgence". Ces interdictions s'étendent également aux bretelles de raccordement et aux voies annexes.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des voies réservées à la circulation et faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la route.

L'apprentissage de la conduite sur la route de dégagement ouest est interdit de 6 h 30 à 8 h 00 et de 16 h 30 à 18 h 00.

Art. 4. — Signalisation

Sur l'ensemble de la route et, en particulier, aux carrefours et échangeurs, la circulation est régie par les panneaux de signalisation conformes aux règlements en vigueur.

La signalisation indique notamment le caractère prioritaire de la route de dégagement ouest et précise qu'il s'agit d'une "route pour automobiles".

Art. 5. — Limitation de vitesse

a) - La vitesse maximale est limitée à 90 km/h dans la portion de route de dégagement ouest délimitée par les points situés, d'une part, à 300 m au sud de l'échangeur de Auae et, d'autre part, à 300 m au nord du carrefour de Outumaoro.

Cette limitation de vitesse est ramenée à 50 km/h pour les véhicules visés aux articles 6-1 et 6-2 ci-après.

c) - Aux échangeurs ainsi que sur les bretelles et voies annexes, la vitesse maximale imposée peut être inférieure à 60 km/h.

Art. 6. — Dérogations aux conditions d'accès

b) - Le terme "véhicules lents" désigne les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 km/h. Ceux-ci sont tenus d'emprunter la voie réservée aux véhicules lents, lorsqu'elle existe.

Les conducteurs circulant sur une voie réservée aux véhicules lents peuvent toutefois, en cas de dépassement du véhicule qui les précède, emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche, sauf prescriptions contraires dûment signalées.

À l'extrémité des voies réservées aux véhicules lents, ces conducteurs doivent céder la priorité de passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.

Le ministre chargé des transports terrestres peut délivrer une autorisation, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules de transport en commun et de ravitaillement en carburant.

Les véhicules ainsi autorisés sont spécialement identifiés par une marque distinctive. Celle-ci doit être obligatoirement apposée à l'arrière du véhicule.

Cette marque distinctive est figurée par un disque de 25 cm de diamètre à fond bleu rétro-réfléchissant portant l'indication "RDO" en lettres de 7,2 cm de couleur blanche, ainsi que, le cas échéant, l'indication de la durée pour laquelle l'autorisation a été donnée, en caractères de 4 cm de couleur blanche.

Selon les cas, l'ensemble sera rigoureusement identique au dessin figurant à l'annexe 1 ou à celui de l'annexe 2 du présent arrêté. (1)

1°) - Transport en commun :

Pour les véhicules affectés au transport scolaire, la durée de cette autorisation ne peut excéder celle de l'année scolaire.

Le dépôt et la prise en charge de passagers sur la route de dégagement ouest ou sur les bretelles ou voies annexes sont interdits.

2°) - Ravitaillement en carburant :

Les véhicules destinés au ravitaillement en carburant de la station-service de Auae située en bordure de la route de dégagement ouest, à l'exclusion de tous autres, peuvent être autorisés à accéder à la route de dégagement ouest, sous les réserves suivantes :

- les véhicules doivent être à deux essieux seulement,
- les horaires de circulation sur la R.D.O. sont compris entre 22 h 00 et 04 h 00 le lendemain,
- l'accès à la R.D.O. se fait par l'échangeur de Auae et la sortie par l'échangeur de Pamatai.

Art. 7. — Hauteur limitée

Le tirant d'air sous les passerelles piétons est limité impérativement à 4,30 m.

Art. 8. — Prescriptions connexes hors R.D.O.

Les deux routes suivantes sont prioritaires sur les voies qui y ont accès :

- Route reliant l'aéroport de Faaa et la route de dégagement ouest (par le passage sous la route de ceinture et l'échangeur de Taumata),
- Section de la route de ceinture comprise entre le carrefour de Outumaoro et le P.K. 10.

Le stationnement en est interdit sur la chaussée et sur les accotements.

La hauteur sous l'ouvrage de l'échangeur de Taumata est limitée à 4,30 m.

Art. 9. — Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et les délibérations la modifiant.

Art. 10. — Les dispositions prévues à l'article 6 et relatives au transport scolaire seront applicables à compter du jour de la rentrée scolaire 1991-1992.

Art. 11. — L'arrêté n° 15 CM du 13 janvier 1987 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement ouest (RT5 ou route des Collines) ainsi que l'arrêté n° 964 CM du 15 septembre 1987 le modifiant et l'arrêté n° 4196 MDA/TTA du 13 octobre 1987 autorisant certains véhicules de transports en commun à accéder à la route de dégagement ouest sont abrogés.

Art. 12. — Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale et le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

*Le ministre de la mer,
de l'équipement, de l'énergie
et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 388 CM du 25 mars 1991 adoptant un nouveau régime d'aide au logement social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération n° 91-6 OTHS du 22 février 1991 adoptant un nouveau régime d'aide au logement social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'Office territorial de l'habitat social apporte une aide au logement social sous forme d'une structure d'habitation à caractère économique de type F4.

Art. 2.— Les critères d'attribution de la présente aide sont ceux définis pour l'aide à l'habitat dispersé sauf en ce qui concerne les conditions de ressources et de situation foncière des candidats intéressés au présent régime d'aide. Le plafond des revenus de la famille faisant acte de candidature au présent régime ne devra pas dépasser 1,6 fois le S.M.I.G. A défaut d'être propriétaires, les candidats devront justifier d'un bail de location d'un minimum de 9 ans.

Les bénéficiaires de la présente aide devront signer une convention avec l'O.T.H.S. dans laquelle ils s'engagent à respecter les obligations édictées par l'Office. Cette convention est annexée au présent arrêté.

Art. 3.— La commission d'attribution de l'Office sera chargée d'examiner les dossiers de candidature.

Art. 4.— L'instruction des dossiers sera assurée par le service des affaires sociales qui établira un rapport de présentation pour chaque demandeur.

Art. 5.— Le présent régime destiné aux habitants des îles du Vent est proposé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 6.— La dépense supportée par l'Office territorial de l'habitat social ne pourra pas dépasser la somme de 1.300.000 FCP par structure, elle sera imputée au chapitre 67 "Charges exceptionnelles" du budget de l'Office territorial de l'habitat social au titre de l'aide à l'habitat dispersé.

Art. 7.— Le ministre de l'urbanisme, du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

Par arrêté n° 152 PR du 15 mars 1991.— M. Ronald Chavez, président de la Fédération tahitienne de basket-ball, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 20.207, est autorisé à organiser une tombola au capital de 60.000.000 francs, composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 novembre 1991 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux fonctionnement et gestion de la Fédération et à l'organisation de tournois internationaux sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots sont les suivants :

		<i>Primes aux vendeurs</i>
1er lot	12.000.000 F	1.200.000 F
2e lot	1.000.000 F	100.000 F
3e lot	1.000.000 F	100.000 F
4e au 7e lot	500.000 F (chacun) ..	50.000 F (chacun)

Par arrêté n° 1303 MUR du 21 mars 1991.— La société Ainahau Nui est autorisée à réaliser un lotissement de 12 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur les parcelles cadastrées n° 117, n° 118, n° 119 et n° 122, section AL (terre "ancienne propriété Taputuarai"), sises à Punaauia, route du lotissement Taina.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 18 octobre, 24 octobre et 25 octobre 1990, sous le n° 90-22 L :

- Projet de cahier des charges établi par Me Bernard Bruggmann ;
- Plan de situation ;
- Plan topographique ;
- Plan de terrassement ;
- Plan de bornage ;
- Plan de voirie, assainissement ;
- Plan d'adduction téléphonique ;
- Plan d'adduction électrique ;
- Plan d'adduction d'eau ;
- Profil en long ;
- Profil en travers ;
- Bassin versant, calculs EP.

Terrassement

Les travaux de terrassement seront réalisés conformément au dossier particulier n° 90-1228 autorisé le 27 décembre 1990.

Voirie - Assainissement

- Les travaux de voirie et d'assainissement devront être effectués conformément aux éléments du dossier technique déposé ;
- Un dispositif de décantation devra être mis en place en aval de la propriété avant rejet dans le talweg ;
- Le raccordement à angle droit du caniveau (50 x 80) à celui du lotissement Taina doit pouvoir être évité. Une solution amiable pourra être dégagée en accord avec le propriétaire concerné ;
- Le revêtement de la voirie devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps ;
- La voie de circulation doit pouvoir être utilisable par des engins de secours. A ce titre, elle doit répondre aux prescriptions suivantes :
 - chaussée de largeur 3 mètres minimum (bandes réservées au stationnement exclues). Quand la voie est en impasse, cette largeur est portée à 7 mètres minimum ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kgN (dont 40 sur l'essieu avant et 90 sur l'essieu arrière, avec 4,50 mètres de distance entre essieux) ;
 - hauteur libre : 3,50 mètres ;
 - pente inférieure à 15 %.

Alimentation en eau

- Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande, à l'exception de la bache de reprise qui devra être située à une cote d'altitude inférieure à + 30,00 m. Les dispositions techniques pratiques seront arrêtées avec le service des eaux de la commune de Punaauia (tél. 58.25.50) ;
- Avant toute réalisation, présenter au service d'hygiène et de salubrité publique qui, le cas échéant, se réserve le droit de demander toute modification nécessaire, le schéma du réseau hydraulique et le plan du réservoir d'eau.

Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie de 100 mm au moins, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar. Ce poteau sera placé de telle sorte que sa distance n'excède pas 150 mètres des accès principaux de toutes habitations.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³. Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques et de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Plan de recollement

A l'issue des travaux, des plans de recollement devront être fournis avec indication de tout élément, ou ouvrage ayant été réalisé, et du bornage de tous les lots.

Cahier des charges

Le projet du cahier des charges établi par Me Bernard Bruggmann sera rectifié et complété en fonction des articles ci-dessus et des éléments suivants :

- * page 1 - Compléter la date de constitution et le numéro d'immatriculation de la société Ainahau Nui.
- * page 4 - Compléter la numérotation des 12 lots et des parcelles communes.
- * page 5 - Compléter les dates des actes reçus par le notaire, et la référence des actes transcrits concernant les parcelles loties.
- * page 9 - 10 - Intégrer au cahier des charges, la désignation et la référence cadastrale des lots.
- * page 11 - Rectifier en conséquence le niveau d'altitude où sera implantée la bache de reprise (voir article 5 du présent arrêté).
- * page 18 - Compléter la date de création de servitude.
- * page 23 - Article 6, paragraphe 7 : le renvoi à l'article 4 est erroné.
- * page 24 - Article 7, 2e alinéa : les renvois à l'article 7 sont erronés.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier autorisé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 385 CM du 25 mars 1991.— Est annulée la tombola autorisée par arrêté n° 632 PR du 16 novembre 1987 au profit de l'association A.S. Piroguiers de Pirae.

M. Edouard Maamaatuaiahutapu, président de l'association suvisée, devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 89-92 AT du 26 juin 1989 relative à la modification de la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries et prendre contact immédiatement avec les services du Trésor (Paierie du territoire) dès réception du présent arrêté.

Par arrêté n° 386 CM du 25 mars 1991.— Est annulée la tombola autorisée par arrêté n° 712 PR du 8 décembre 1987 au profit de l'association Tamarii Nahiti.

M. Jacques Teuira, président de l'association suvisée, devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 89-92 AT du 26 juin 1989 relative à la modification de la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries et prendre contact immédiatement avec les services du Trésor (Paierie du territoire) dès réception du présent arrêté.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lettre du 11 octobre 1990 du ministre des départements et territoires d'outre-mer portant désignation aux fins de représentation en justice du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Vu l'article 23 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

Je désigne le haut-commissaire de la République en Polynésie française pour me représenter devant les juridictions judiciaires dans les instances relatives au règlement des réquisitions de biens et de services.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
des affaires politiques de l'outre-mer,
Jean-Charles AUBERON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 mars 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur en date du 18 mars 1991, est autorisée au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre des postes mis au concours est fixé à quatre-vingt-dix.

Les registres d'inscription sont ouverts jusqu'au vendredi 19 avril 1991 inclus, terme de rigueur. Les dossiers devront être adressés à la préfecture centre d'examen choisi par le candidat parmi les départements figurant ci-après.

Les épreuves se dérouleront le mardi 18 juin 1991 dans les centres d'examen suivants :

A.— Métropole

Amiens, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Nice, Orléans, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Valence.

B.— Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dzaoudzi, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mata-Utu, Nouméa, Papeete.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats résidant en province doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture de leur lieu de résidence et ceux qui résident à Paris au ministère de l'intérieur (D.G.A., bureau du recrutement et de la promotion professionnelle), 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes ; adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 4 avril au 17 avril 1991 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,74
Australie.	1 dollar	81,05
Autriche.	1 schilling	8,77
Belgique.	1 franc belge	3,00
Canada.	1 dollar canadien	90,34
Danemark.	1 couronne danoise	16,08
Espagne.	1 peseta	1,00
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	104,55
Fidji.	1 dollar	70,28
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	183,56
Hong Kong.	1 dollar	13,42
Italie.	100 liras	8,27
Japon.	100 yens	75,08
Norvège.	1 couronne norvég.	15,86
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	61,79
Pays-Bas.	1 florin	54,80
Portugal.	1 escudo	0,70
Singapour.	1 dollar	58,46
Suède.	1 couronne suédoise	17,09
Suisse.	1 franc suisse	72,76

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETUDE DE Me E. GIAU AVOCAT A PAPEETE

Par jugement du 25 juillet 1990 du tribunal civil de première instance de Papeete, AJ du 3 mars 1986, le divorce des époux Moorria-Parau a été prononcé.

Pour extrait,
J. LAU.

CABINET DE Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN

AVOCATS

Par requête en date du 25 mars 1991, M. Bernard André GALLOIS, administrateur de société, et Mme Mareva Elise GARBUTT, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à PUNAAUIA, lot n° 6, PUNAVAI montagne, PUNAAUIA, Tahiti, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du changement de régime matrimonial, substituant à la communauté légale le régime de la séparation de biens, qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 13 juillet 1990.

Pour extrait,
Yves PIRIOU.

CHANGEMENT DE NOM

M. Tavao, Teihitaumoui Tuitete, né à Teahupoo, île de Tahiti, le 1er septembre 1915, demeurant Chemin vicinal de Taunoa, quartier Nova, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du Garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : OSMAN.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE "LES JEUNES TAHITIENS" (Effectué le dimanche 31 mars 1991)

1er lot	12.000.000 F	n° 534.818
2e lot	2.000.000 F	n° 408.828
3e lot	1.000.000 F	n° 568.918
4e lot	1.000.000 F	n° 253.266
5e lot	500.000 F	n° 531.014
6e lot	100.000 F	n° 590.815
7e lot	100.000 F	n° 367.421
8e lot	100.000 F	n° 570.947

ASSOCIATION ARTISANALE MARAMA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de MARAMA.

Son siège social est fixé à Pirae, Nahoata.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	BARROUILLET Jamila
Présidente	:	ACHILLE Mina
Vice-présidente	:	FONG Laura
Secrétaire	:	FONG Anita
Secrétaire adjointe	:	LINAUD Noëlla
Trésorier	:	ACHILLE Karim
Trésorier adjoint	:	RUATEA Adel
Assesseurs	:	TEREI Angéline VONGNIMESSA Kimtai

Récépissé n° 91-520 MUR/AA du 27 mars 1991.

ASSOCIATION ARTISANALE "TE KUA MOEHAU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE KUA MOEHAU.

Son siège social est fixé à HANAIAPA - HIVA OA, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation des intérêts des artisans de la commune de HANAIAPA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TETUVEROA Faatiarau
Présidente	:	SCALLAMERA Clémence
Vice-présidente	:	MAYONG Jeanine
Secrétaire	:	TUOHE Amélie
Secrétaire adjointe	:	SCALLAMERA Jeanne
Trésorière	:	SCALLAMERA Vehine
Trésorière adjointe	:	TAUIRA Emma
Asseseurs	:	TAUIRA Marguerite TAUIRA Agnès SCALLAMERA Timothé

Récépissé n° 91-448 MUR/AA du 14 mars 1991.

SECTION LOCALE DE L'ASSOCIATION DES ELEVES ET DES ANCIENS ELEVES DES LYCEES ET COLLEGES MILITAIRES, DES ECOLES MILITAIRES PREPARATOIRES ET DES ANCIENS ENFANTS DE TROUPE - A.E.T.

Extraits de statuts

Une mutuelle appelée « Association des élèves et des anciens élèves des Lycées et Collèges militaires, des Ecoles militaires préparatoires et des anciens Enfants de Troupe », (sigle « A.E.T. » : Anciens Enfants de Troupe), est établie à Paris, 10^e arrondissement, rue La Fayette, n° 166.

Elle est régie par le code de la mutualité.

La mutuelle a pour objet de mener dans l'intérêt de ses membres participants ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, en vue d'assurer notamment :

1) la prévention de certains risques sociaux par une allocation au conjoint, aux orphelins ou aux ascendants dans le cas de décès d'un membre participant ;

2) l'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées, en attribuant des allocations ;

3) le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie et de leurs conditions professionnelles par la solidarité et l'entraide.

Elle contribue en outre :

- à l'évolution et au rayonnement des établissements d'enseignement général des armées visés dans le préambule du règlement intérieur en apportant, en tant que de besoin, son soutien à l'institution militaire, au commandement et à l'encadrement de ces établissements pour tout ce qui a trait à l'admission, à la formation, aux perspectives de carrière ou de réorientation des élèves, de même qu'à la satisfaction d'éventuels besoins à caractère culturel, moral ou social ;
- à la perpétuation des traditions et à la conservation du patrimoine historique de ces établissements ; elle est à cet égard membre de l'« Association des Amis du Musée des écoles militaires préparatoires, des anciens enfants de troupe et des lycées militaires ».

Le siège de la section locale : B.P. 2215 Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	COURBON Paul SALLE Marcel MATHIS Bernard
Président	:	DANTON Hervé
Trésorier	:	BRINGER Bernard
Secrétaire	:	CADIEU Claude

Récépissé n° 91-361 MUR/AA du 7 mars 1991.

ASSOCIATION A AUPURU TE NATURA NO ANANAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BERNARDINO Thierry
Vice-président	:	OTCENASECK Jaroslav
Secrétaire	:	MALLEGOL Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	:	MOARII Georges
Trésorier	:	BERNARDINO Gaston
Trésorier adjoint	:	ROCHE Emile
Asseseurs	:	BERNARDINO Angélo BERNARDINO Claude BERNARDINO Martial TAMAHAHE Gilbert ORI Léonel TUAHINE René (fils) FATOA Siméon LALANNE Louis

ASSOCIATION SPORTIVE VAITAREIA

Extraits de statuts

L'association sportive VAITAREIA est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à VAITAREIA n° 3840. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. VAITAREIA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAREATA Armand
Vice-président	:	FULLER Maiarii
Secrétaire générale	:	HAOATAI Léa
Secrétaire générale adjointe	:	HARRYS Maria
Trésorière générale	:	FAREATA Célestine
Trésorière générale adjointe	:	TIMAU Lennick
Président de la section volley-ball	:	FAREATA Armand

Récépissé n° 91-485 MUR/AA du 22 mars 1991.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990
Prix : 310 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)
Prix : 380 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements
(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)
Prix : 2.400 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	